VENDREDI 13 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10828 — VENDREDI 13 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Faillite; union; dissolution; biens nouveaux; réouverture de la faillite; poursuites individuelles. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Expropriation; loyers payés d'avance; séjour postérieur du locataire dans les lieux. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; artiste; refus de service; dommages-intérêts; M. Beaumont, directeur de l'Opéra-Comique, contre Mme Ugalde.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; déclaration du jury; surcharge non approuvée. — Escroquerie; somnambulisme; magnétisme; exercice illégal de la médecine; *non bis in idem*. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Plainte en séquestration arbitraire, portée par les marchands à la Halle, contre des sergents de ville; question de compétence.

EXPROPRIATION. — Terrains retranchés.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 décembre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Vervins, arrondissement de ce nom (Aisne), Vuillemot, suppléant actuel, en remplacement de M. Cadrémery, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 3); — Du canton de Breteuil, arrondissement de Clermont (Oise), M. François-Marie-Louis-Brice-Octavien Renté, ancien greffier de justice de paix, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Blériot, qui a été nommé juge de paix de Montdidier; — Du canton de Montaigu, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Jacques Latreille, notaire, en remplacement de M. Larnac, décédé; — Du canton de Coussey, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Dubois, juge de paix de Vézelise, en remplacement de M. Clément de Granprey, décédé; — Du canton de Vézelise, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Bossu, suppléant de la justice de paix de Mirecourt, en remplacement de M. d'Arbois, qui est nommé juge de paix de Coussex.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Ebreuil, arrondissement de Gannat (Allier), M. Louis-Charles Imbert, ancien notaire; — Du canton de Saint-Gardais, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Jean-Hippolyte-Victor Boutfol, maire; — Du canton de Coutras, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Raymond Godrie, ancien notaire; — Du canton de Montmort, arrondissement d'Epernay (Marne), M. Hyacinthe-Alphonse Regnaliot, notaire; — Du canton de Béthune, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Alexandre-Jean-Baptiste-Joseph Frémaux, avocat; — Du canton d'Houdain, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Léopold-François-Joseph Théry, ancien juge de paix; — Du canton de Norrent-Fontes, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Jules-Antoine Lequien, notaire; — Du canton de Lagor, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Pierre-Henri Forcade, ancien suppléant de justice de paix, membre du conseil municipal; — Du canton de Cluny, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Michel Dubois; — Du canton d'Auvillar, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Nicolas-Lamothe Vedel de Termes, ancien chef de bataillon, conseiller municipal, et M. Jean-Baptiste Faget, maire, membre du conseil d'arrondissement.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 23 novembre.

FAILLITE. — UNION. — DISSOLUTION. — BIENS NOUVEAUX. — RÉOUVERTURE DE LA FAILLITE. — POURSUITES INDIVIDUELLES.

La dissolution de l'union fait cesser le régime de la faillite. Conséquence cette faillite ne peut être ultérieurement réouverte s'il survient des biens au failli. Les créanciers n'ont que le droit d'exercer individuellement des poursuites sur le nouvel actif de leur débiteur.

MM. Henri et Théophile Gaigneau ont été déclarés en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 novembre 1846.

Le concordat qu'ils présentèrent à leurs créanciers, accepté par la majorité, n'ayant pas été homologué par la Cour, qui le repoussa, MM. Gaigneau se trouvèrent de nouveau en état d'union.

Par suite d'incidents qu'il n'est pas utile de faire connaître, ce ne fut que par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 janvier 1853, confirmé par arrêt du 6 août suivant, que les comptes du syndic furent approuvés; décharge lui fut donnée de sa gestion; et les faillis furent déclarés excusables. L'union se trouva donc dissoute conformément à l'article 537 du Code de commerce.

MM. Gaigneau reprirent alors les affaires; ils furent heureux, paraît-il, car ils purent offrir à leurs créanciers d'abord 20 pour 100 de leurs créances, payables en quatre ans, puis 200,000 fr. qu'ils mettaient à leur disposition. Alors MM. Luton, Jaspard, Berthereau et Mme veuve Menuel prétendaient qu'ils étaient bien autrement riches; que la fortune de leurs débiteurs leur permettrait même de payer la totalité de ce qu'ils devaient, et de rester opulents eux-mêmes; qu'ils avaient placé tout leur actif nouveau sous le nom de tiers qui leur servaient de prête-noms, et que ainsi toutes les poursuites individuelles exercées contre eux n'avaient pas abouti grâce à cette dissimulation. MM. Gaigneau et consorts, disons-nous, ont assigné MM. Gaigneau devant le Tribunal de commerce de la Seine en réouverture de leur faillite et en nomination d'un nouveau syndic, l'ancien étant décédé.

Cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 août 1860, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi :

« En ce qui touche Théophile Gaigneau :

« Attendu qu'il n'a pas comparu ni personne pour lui, mais statuant d'office à son égard;

« En ce qui touche Henri Gaigneau;

« Attendu que Gaigneau frères ont été déclarés en état de faillite le 6 novembre 1846; que les opérations de la faillite ont suivi leur cours; que les faillis ont été déclarés en état d'union le 20 janvier 1848;

« Attendu que l'union a été dissoute; que décharge a été donnée au syndic de ses fonctions, et que les faillis ont été déclarés excusables;

« Attendu que si, pour demander la réouverture de la faillite de Gaigneau frères, en vertu des créances à raison desquelles ils ont été admis au passif de ladite faillite, les demandeurs prétendent que Gaigneau frères auraient acquis des biens considérables depuis la dissolution de l'union, ce fait fût-il justifié, ne saurait en aucun cas motiver une dérogation aux dispositions de l'art. 539 du Code de commerce; qu'en conséquence, les prétentions des demandeurs ne sauraient être admises;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, d'office avec Théophile Gaigneau, déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

MM. Luton, Jaspard, Berthereau et Mme veuve Menuel ont interjeté appel de ce jugement.

Dans l'intérêt des trois premiers, Me Saglier, leur avocat, a dit :

Avant la clôture des opérations de la faillite, dès 1847, les frères Gaigneau avaient repris le cours de leurs affaires; en dissimulant leur situation réelle sous des apparences modestes et en se présentant l'un, Henri Gaigneau, comme mandataire d'un sieur de Bergue, l'autre, Théophile Gaigneau, comme simple commis d'agent de change, ils ont réalisé des bénéfices considérables, soit dans des entreprises industrielles, soit par des opérations de Bourse qui permettaient à Henri Gaigneau d'acquérir, sous un nom supposé, une propriété importante à Neuilly, et à Théophile Gaigneau de prendre un intérêt dans une charge d'agent de change et dans l'opération de la vente des terrains du Raincy. Pressés par divers créanciers de la faillite, les frères Gaigneau ont, dans le cours de 1859, offert à leurs créanciers 20 pour 100 du montant de leurs créances, payables en quatre ans, sans intérêts et sans solidarité. A la même époque, ils déclaraient eux-mêmes avoir fait une épargne de 200,000 francs; or cette déclaration prouve d'une manière évidente la fausseté de leurs allégations précédentes, car ils ont toujours prétendu n'avoir eu, depuis le dépôt du bilan, pour tous moyens d'existence que des appointements s'élevant, pour Henri Gaigneau, à 6,000 francs, et pour Théophile Gaigneau, à 4,500 francs, sur lesquels, depuis 1854, un tiers était retenu en vertu d'oppositions; ces faibles appointements ne pouvaient donc leur permettre de mettre de côté un capital de 200,000 fr., et ainsi, de leur aveu même, ils ont un actif habilement dissimulé et sur lequel leurs créanciers ont des droits.

Les appelants, créanciers sérieux et légitimes des sieurs Henri et Théophile Gaigneau, après avoir inutilement tenté de se faire payer par les voies ordinaires, ont formé devant le Tribunal de commerce une demande en réouverture de la faillite des sieurs Henri et Théophile Gaigneau; cette demande a été repoussée parce que, par l'effet de la clôture de l'union, l'état de faillite cessait, et qu'il ne restait plus aux créanciers qu'à exercer leurs actions individuelles.

Cette doctrine est contraire aux vrais principes de la matière.

En effet, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le jugement déclaratif de faillite entraîne de plein droit dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens; ce dessaisissement s'étend à tous les biens du failli, non seulement à ceux qui existent au jour de la déclaration de la faillite, mais encore à ceux qu'il put acquérir ultérieurement, ce dessaisissement cesse par l'effet du concordat; mais si le failli n'obtient point de concordat, il est permanent et subsiste jusqu'à la réhabilitation. La clôture de l'union suppose seulement la cessation des opérations de la faillite, parce que l'actif entier est réparti; mais nonobstant la clôture des opérations, l'état de faillite subsiste toujours; toutes les dispositions, tant du Code de commerce que des lois spéciales, démontrent que, même après la clôture de l'union, les effets de la faillite et les incapacités qui en résultent subsistent et se perpétuent.

L'avocat invoque ici le texte des articles 437, 604, 613 et 614 du Code de commerce; l'opinion de M. Renouard, t. II, p. 208; de M. Pardessus, t. V, p. 454 et 457, et le rapport de M. Quénault à la Chambre des députés, et continue ainsi :

Si les opérations de la faillite et les fonctions des syndics cessent dès que tous les biens composant l'actif ont été répartis entre les créanciers, ces opérations peuvent se rouvrir dès qu'un nouvel actif arrive au failli : les créanciers ont alors le choix ou d'exercer individuellement leur action, ou de faire reprendre les opérations de la faillite, la justice confiant à un syndic l'administration des biens, et leur répartition entre les créanciers. C'est donc le cas d'ordonner cette dernière mesure, car il est constant et avoué, même par les frères Gaigneau, qu'ils ont depuis leur faillite acquis de nouveaux biens; et les tentatives faites pour exercer sur ces biens une action individuelle sont restées sans résultat, les débiteurs usant de tous les moyens, même les plus coupables, pour dissimuler leur actif et le soustraire aux légitimes poursuites de leurs créanciers. Dans ces circonstances, il ne reste plus aux créanciers qu'une voie ouverte, celle de la réouverture de la faillite et de l'action collective exercée par les syndics; ce mode d'action, conforme à la loi, est également favorable aux intérêts des créanciers; il permet de déjouer les fraudes des faillis, et les empêche d'avantager certains créanciers, contrairement au vœu de la loi, dont toutes les dispositions tendent à établir l'égalité entre tous les créanciers sans distinction. On voudrait en vain se prévaloir contre les appelants du principe : faillite sur faillite ne vaut; en effet, ici il ne s'agit pas de créer pour les faillis un nouvel état de faillite, de leur faire perdre le bénéfice de l'excusabilité, il s'agit de reprendre les opérations de la faillite sur le nouvel actif découvert, comme cela se fait d'ailleurs aux termes de l'article 522 du Code de commerce, en cas de résolution de concordat, et aux termes de l'article 528 du même Code, en cas de clôture pour insuffisance, s'il y a des fonds pour faire face aux frais des opérations de réouverture.

Me de Jouy, dans l'intérêt de Mme veuve Menuel, a adhéré au système présenté par Me Saglier.

Mais, sur la plaidoirie de Me Nicolet, avocat des frères Gaigneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Descoutures, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 539 du Code de commerce l'union des créanciers est dissoute après que les syndics définitifs ont rendu leurs comptes et obtenu leur décharge;

« Que la dissolution de l'union fait cesser le régime de la faillite; que les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs droits individuels, et que s'il survient de nouveaux biens au failli, c'est par les voies ordinaires qu'ils doivent agir contre celui-ci pour obtenir sur ce nouvel actif le paiement de ce qui leur reste dû;

« Qu'en disposant que la cessation de l'union rend à chaque créancier la faculté d'exercer individuellement la poursuite de ses droits contre le failli, le législateur a clairement indiqué qu'il ne peut plus être question de rouvrir la faillite une fois close, et d'en recommencer les opérations sous la direction d'une nouvelle administration syndicale;

« Qu'il est de principe que faillite sur faillite ne vaut, et que la réouverture d'une faillite terminée par la dissolution de l'union serait une dérogation manifeste à cette règle, qui a sa cause dans la nécessité de mettre un terme à la situation exceptionnelle créée par une fiction légale suspensive pour les créanciers du droit individuel de poursuite, et pour le failli du droit de posséder et d'administrer un actif;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

Voir en sens contraire un arrêt de la même chambre, du 6 juillet 1855. (A consulter : M. Renouard, t. 2, p. 162; M. Bravard-Veyrières, p. 583; M. Pardessus, n° 1269; MM. Gouget et Merger, v° Faillite, n° 415; — Rouen, 21 mars 1851; — Paris, 8 mars 1856 et 18 décembre 1858; — Cassation, 18 août 1859.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 4 décembre.

EXPROPRIATION. — LOYERS PAYÉS D'AVANCE. — SÉJOUR POSTÉRIEUR DU LOCATAIRE DANS LES LIEUX.

Le jugement d'expropriation et le règlement de l'indemnité ont pour effet de résilier le bail et donnent au locataire le droit de réclamer la restitution des loyers payés d'avance.

Le locataire qui est resté dans les lieux ne peut se refuser à l'obligation de payer ses loyers.

Les loyers doivent être payés au propriétaire exproprié, qui conserve la jouissance, et a droit à la perception des fruits jusqu'à la prise de possession par la Ville, ou en tous cas jusqu'au jour où il a droit aux intérêts de son indemnité, qui sont pour lui la représentation des fruits.

M. Deloche était locataire d'un appartement à lui loué par M. Faivre, moyennant 3,000 fr. par an, et il avait payé 1,500 fr. pour six mois de loyers payés d'avance. La maison a été expropriée pour cause d'utilité publique par jugement du 27 décembre 1860, et le 17 mai 1861 le jury a fixé les indemnités dues tant au propriétaires qu'aux locataires; ce n'est qu'en septembre que le locataire a touché son indemnité; il paraît que celle du propriétaire ne l'est pas encore. Cependant M. Deloche a formé contre M. Faivre une demande en restitution de 1,500 francs de loyers payés d'avance et a formé opposition sur l'indemnité due par la Ville à son propriétaire; et, de son côté, M. Faivre, prétendant avoir droit au paiement des loyers des lieux que M. Deloche a continué à occuper, lui a fait commandement, au mois d'août 1860, de payer les loyers courus depuis le 1er avril dernier.

M. Deloche prétendait que s'il devait les loyers courus depuis le 1er avril jusqu'au 17 mai, jour où le jury a statué, il ne devait aucun loyer depuis cette époque; que par le fait du jugement d'expropriation et de la décision du jury, le bail était résilié; que les droits et obligations respectifs étaient éteints, et que dès lors on n'avait à exercer contre lui aucun droit dérivant du bail; que s'il restait de fait dans les lieux, ce n'était plus comme locataire et par suite du bail, qu'il y restait en vertu du droit de rétention qui appartient à tout exproprié de ne se dessaisir de sa chose qu'après le paiement de l'indemnité; qu'il avait encore eu une autre raison pour rester, c'est que l'indemnité qui lui était due lui était indispensable pour s'établir ailleurs. Il ajoutait que si le propriétaire était, aux termes de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, privé pendant six mois des intérêts de son indemnité, c'était là un des éléments du préjudice par lui éprouvé et apprécié par le jury; que d'un autre côté rien ne l'empêchait, aux termes du droit commun, de faire courir ces intérêts contre la Ville par une mise en demeure, et une demande; qu'en effet, la loi de 1841, en disant que les intérêts dus à l'exproprié courraient de plein droit six mois après la décision du jury, n'avait pas privé l'exproprié des garanties de droit commun.

Si donc le propriétaire a été privé pendant six mois des intérêts, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même; le locataire est d'ailleurs privé, lui aussi, pendant le même temps, des intérêts de son indemnité, et on ne voit pas pourquoi on permettrait au propriétaire de couvrir cette perte d'intérêts par la perception des loyers, tandis que le locataire ne pourrait couvrir cette perte.

A ces observations présentées par Me Dupuich pour M. Deloche, Me Lelennier répondait pour M. Faivre, que le propriétaire exproprié conservait la possession de son immeuble jusqu'au paiement de l'indemnité; qu'il avait, dès lors, le droit de percevoir les fruits et les loyers; que M. Deloche étant resté dans les lieux et y ayant continué son commerce, on ne saurait admettre qu'il fût resté en possession des lieux sans rien payer, ni à l'expropriant, ni à l'exproprié.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est reconnu en fait entre les parties, que Faivre, en qualité de propriétaire, et Deloche, en qualité de locataire, ont été expropriés pour cause d'utilité publique, et que le montant de l'indemnité a été réglé à la date du 17 mai dernier; que Deloche est resté dans les lieux et a continué sa jouissance;

« Attendu que le Tribunal se trouve saisi aujourd'hui 1° de la demande formée par Deloche, en restitution de la somme de 1,500 francs formant le montant des loyers par lui payés d'avance, et en validité de l'opposition pratiquée pour conservation de ladite somme; 2° de la demande formée par Faivre en paiement de la somme de 1,875 francs, représentant les loyers des lieux occupés par Deloche, à partir du 1er avril dernier, époque depuis laquelle ils ont cessé d'être payés jusqu'au 16 novembre suivant, époque à partir de laquelle les intérêts du montant de l'indemnité courent au profit du propriétaire; 3° et de la demande en mainlevée de l'opposition pratiquée, et en 1,000 francs de dommages-intérêts;

« En ce qui touche le premier point :

« Attendu que Faivre ne le conteste pas, et qu'il déclare être prêt à tenir compte à Deloche de la somme de 1,500 fr., représentant les loyers payés d'avance;

« En ce qui touche le second point :

« Attendu que le jugement d'expropriation et le règlement de l'indemnité ont eu pour effet, à l'égard de Deloche, de résilier la convention de bail qui existait entre lui et Faivre, et de lui donner le droit de réclamer la restitution des loyers par lui payés d'avance, mais qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'étant resté dans les lieux et ayant volontairement continué sa jouissance, il a pu le faire gratuitement, et n'a pas comme compensation de cette jouissance accepté l'obligation de payer des loyers;

« Qu'il n'y aurait donc plus à examiner que le point de savoir à qui ses loyers devraient être payés;

« Attendu que la Ville de Paris ne peut avoir qualité pour les réclamer; qu'elle est en effet propriétaire de l'immeuble, mais qu'elle ne peut, aux termes de la loi, en prendre possession que moyennant indemnité préalable; que le propriétaire exproprié conserve la jouissance et a droit à la perception des fruits jusqu'à la prise de possession par la Ville, ou en tous cas jusqu'au jour où il a droit aux intérêts de son indemnité, qui sont pour lui la représentation des fruits;

« Attendu, à la vérité, que Deloche prétend que si, aux termes de l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, les intérêts ne courent de plein droit au profit de l'exproprié que six mois après l'expropriation, ce dernier peut les faire courir plus tôt en mettant la Ville en demeure de prendre possession, mais que le Tribunal n'a pas à examiner cette question, et que Deloche n'a pas qualité pour la soulever;

« Attendu, en effet, que c'est au propriétaire à agir comme bon lui semble pour la conservation de ses intérêts; qu'en admettant qu'il puisse avoir le droit d'obliger la Ville à prendre possession avant l'expiration des six mois, il est certain qu'il ne l'a pas fait; que conséquemment il a conservé le droit de jouir de son immeuble ou d'en percevoir les fruits;

« Attendu que la somme de 1,875 fr. par lui réclamée représente ce qui est dû par Deloche depuis le terme d'avril jusqu'au 16 novembre, époque à partir de laquelle Faivre a droit aux intérêts de son prix;

« En ce qui touche la demande formée par Faivre en mainlevée de l'opposition;

« Attendu que loin d'être débiteur, Faivre est au contraire créancier, que mainlevée doit être faite de l'opposition pratiquée;

« Par ces motifs,

« Condamne Deloche à payer à Faivre la somme de 1,875 francs pour les causes dont s'agit; lui donne acte de l'offre faite par Faivre de lui tenir compte de la somme de 1,500 fr., montant des loyers payés d'avance; dit que ladite somme se compensera jusqu'à due concurrence avec les loyers par lui dus; fait mainlevée de l'opposition pratiquée entre les mains de la Ville de Paris, condamne Deloche en tous les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Caillebotte.

Audience du 28 novembre.

THÉATRE. — ARTISTE. — REFUS DE SERVICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. BEAUMONT, DIRECTEUR DE L'OPÉRA-COMIQUE, CONTRE Mme UGALDE.

Plusieurs journaux ont déjà entretenu le public d'un différend qui s'est élevé entre M. Beaumont, directeur du théâtre de l'Opéra-Comique, et Mme Ugalde, au sujet du refus fait par cette dernière de jouer le rôle de Catherine dans *l'Etoile du Nord*, à la représentation du 28 septembre dernier.

Après la polémique des journaux le débat devait nécessairement se poser devant le Tribunal de commerce, juge naturel des contestations de cette nature, et c'est ce qui est arrivé.

M. Beaumont a fait assigner Mme Ugalde en paiement d'une somme de 6,500 fr. représentant la recette présumée de la représentation du 28 septembre qu'elle a fait manquer par son refus de jouer, sous prétexte de maladie, alors que les trois médecins du théâtre, MM. Boutin, Posat et Faivre, ont unanimement déclaré dans un certificat que Mme Ugalde, quoique dans un état de malaise relatif, pouvait chanter ce soir-là.

A ce certificat Mme Ugalde répondait par un autre, constatant que le même jour 28 septembre elle était atteinte d'une angine avec aphthes aux amygdales, et qu'elle avait de plus une laryngite accompagnée d'un enrouement qui l'empêchait de chanter.

Les médecins du théâtre ayant seuls autorité pour constater l'état de maladie des artistes, M. Beaumont avait fait sommation à Mme Ugalde de jouer le rôle de Catherine, mais celle-ci avait répondu que si le directeur voulait ajouter à son engagement un article qui l'autorisât à couper ou changer les airs ou morceaux de son répertoire comme bon lui semblerait et pour toutes représentations, elle serait prête à jouer le rôle de Catherine.

M. Beaumont ne pouvait accepter de pareilles conditions, et il a fait donner l'assignation qui amène les parties devant le Tribunal.

Après avoir entendu Me Froment, agréé de M. Beaumont, et Me Schayé, agréé de Mme Ugalde, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« En ce qui touche la demande de Beaumont et Ce contre les sieur et dame Varcollier Ugalde;

« Attendu qu'il est constant que le 28 septembre dernier, la dame Varcollier dite Ugalde a refusé de jouer dans la représentation dudit jour le rôle de Catherine, dans la pièce *l'Etoile du Nord* : qu'elle a motivé son refus sur son état de maladie; qu'il résulte des constatations faites par les médecins du théâtre, à l'appréciation desquels sont soumis les artistes de ce théâtre, en vertu de leurs engagements, que ladite dame pouvait chanter ce rôle le même jour;

« Attendu toutefois que Beaumont et Ce ont été avertis assez à temps pour changer le spectacle annoncé ledit jour; qu'il y a lieu de prendre en considération cette dernière circonstance pour l'appréciation du préjudice que la dame Ugalde a pu causer à Beaumont et Ce; que le dommage sera suffisamment réparé par une somme de 500 fr., au paiement de laquelle la dame Ugalde doit être tenue;

« En ce qui touche la demande de la dame Varcollier Ugalde contre Beaumont :

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu de faire droit à ce chef;

« Sur la demande en paiement de 1,666 fr. 64 c. pour appointements dus au 15 décembre :

« Attendu que cette demande n'est pas contestée par Beaumont et Ce;

« Mais attendu qu'il existe entre leurs mains des oppositions contre la dame Ugalde ; qu'ils ne peuvent être tenus au paiement de cette somme qu'à la charge par la dame Ugalde de rapporter main-levée desdites oppositions ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal jugeant en premier ressort, statuant sur la demande de Beaumont et Ce, condamne la dame Varcollier Ugalde, même par corps, à payer à Beaumont et Ce, 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Statuant sur la demande de la dame Varcollier Ugalde :

« Condamne Beaumont par les voies de droit, et même par corps, à payer à la demanderesse 1,666 fr. 64 c. pour appointements dus au 15 octobre, à charge par la dame Varcollier Ugalde de rapporter mainlevée des oppositions ;

« Déclare la dame Varcollier Ugalde mal fondée en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ;

« Et vu les circonstances de la cause, dit que les dépens seront supportés par moitié par chacune des parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 12 décembre.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — SURCHARGE NON APPROUVÉE.

Le mot : *oui*, surchargé dans la déclaration affirmative du jury, et dont la surcharge n'a pas été approuvée, doit être considéré comme n'existant pas, aux termes de l'article 78 du Code d'instruction criminelle, et dès lors cette déclaration doit être annulée.

Cette nullité radicale ne saurait être couverte par la déclaration de circonstances atténuantes qui, impliquant forcément la culpabilité de l'accusé, aurait pour effet de donner au mot *oui* surchargé une valeur légale que la loi lui refuse, car, loin que ce soit la déclaration de circonstances atténuantes qui puisse exercer une influence sur une déclaration affirmative radicalement nulle, c'est au contraire cette dernière déclaration irrégulière qui agit sur l'ensemble de la déclaration et la vicie entièrement.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre-André Rossi, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 16 novembre 1861, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés pour meurtre.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

NOTA. Cette décision, d'ailleurs, est conforme à un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation.

ESCROQUERIE. — SOMNAMBULISME. — MAGNÉTISME. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — *Non bis in idem.*

En matière d'escroquerie commise par l'emploi simulé du magnétisme ou somnambulisme, le juge du fait est souverain pour décider que le sommeil de la somnambule est feint et simulé, qu'il n'est qu'une manœuvre employée pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, et que c'est à l'aide de cette manœuvre que le prévenu s'est fait remettre diverses sommes. On objecterait vainement que les victimes de l'escroquerie se sont volontairement présentées chez le prévenu et ont remis volontairement aussi ces sommes, lorsque l'arrêt constate également que c'est encore à l'aide de ces manœuvres frauduleuses que les victimes ont été amenées à consulter une somnambule dont l'arrêt déclare le sommeil feint et simulé.

II. Le délit d'escroquerie résultant du fait ci-dessus et la contravention d'exercice illégal de la médecine qui l'accompagne par suite des remèdes ordonnés par la somnambule, sont deux faits bien distincts, qui, n'étant pas exclusifs l'un de l'autre, peuvent chacun donner lieu à des poursuites distinctes et à l'application des peines afférentes à chaque infraction. En effet, la poursuite pour exercice illégal de la médecine n'est pas subordonnée à un remède plus ou moins sérieux, plus ou moins efficace ; il suffit qu'il y ait eu consultation donnée et remède ordonné pour que la contravention existe, ce qui n'empêche pas, en même temps, le moyen frauduleux employé pour amener le malade à venir demander la consultation. Ces deux faits, quoique unis par une connexité assez étroite, sont bien en réalité distincts, et on invoquerait à tort la maxime *non bis in idem*, qui n'est violée en aucune façon par l'application simultanée de deux peines.

Rejet, du pourvoi en cassation formé par la femme Dauvillers, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 10 août 1861, qui l'a condamnée à 200 fr. d'amende pour escroquerie, et 15 fr. d'amende, en outre, pour exercice illégal de la médecine.

M. Le Sérurier, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Achille Morin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Baptiste-Auguste Rossignol, condamné par la Cour d'assises de la Marne à sept ans de réclusion pour attentats à la pudeur ; — 2° De Gabriel Leribage (Saint-Pierre-Martinique), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 3° De Louis Leduc (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol ; — 4° Alphonse-Eugène Pichot (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 5° De Claude Loctin (Corse), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 6° De Eugène-Frédéric Cocu (Seine Inférieure), sept ans de réclusion, vol qualifié ; — 7° De Clément Miramont (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, viol ;

Et a réglé de juges sur les demandes :

1° Du procureur-général de Grenoble, dans l'affaire des nommés Dufour et Nègre ; — 2° Du procureur général de Rennes, dans l'affaire du nommé Leguen ; — 3° Du procureur impérial de la Seine, dans l'affaire des nommés Munge et femme Hibon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 6 décembre.

PLAINTE EN SÉQUESTRATION ARBITRAIRE, PORTÉE PAR DES MARCHANDS A LA HALLE, CONTRE DES SERGENTS DE VILLE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le sieur Rogé, dont la femme exerce le commerce de marchande de gâteaux dans les Halles Centrales, a adressé à S. Exc. M. le garde des sceaux une plainte en séquestration arbitraire contre les sieurs Saint-Clair, brigadier de sergents de ville ; Guesnier et Lebecq, sergents de ville.

La plainte a été renvoyée par le ministre à qui de droit ; une enquête a été ordonnée, et suivie du rapport ci-après. Ce rapport, ainsi que les conclusions que nous donnons plus loin, feront connaître les faits dénoncés par le sieur Rogé.

Voici le rapport :

De nombreuses autorisations de vente dans les Halles Centrales ont été accordées depuis quelque temps à des marchands ambulants. La plupart de ceux-ci, lorsqu'ils ne sont pas vus par les agents, ne manquent pas de stationner, contrairement à la défense qu'on ne cesse de leur faire. De là un encombrement aux heures de marché. Le brigadier Saint-Clair, chef du service des Halles Centrales, a été obligé, dans l'intérêt de la circulation, de prendre des mesures à l'égard de ces industriels. Quelques uns de ces derniers, grâce à quelques saisies, ont fini par se conformer au règlement. D'autres ont montré du mauvais vouloir ou fait de la résistance.

La femme Rogé avait obtenu la permission de vendre des gâteaux dans les Halles. On a pas tardé à la remarquer parmi les récalcitrants. Il a fallu sévir. Le 17 avril 1861, à six heures et demie du matin, sa marchandise a été saisie par le sergent de ville Guesnier, pour stationnement pendant une heure sous les pavillons. Cette marchandise a été envoyée, par ordre de M. Tenaille, à la resserre, où elle est restée vingt-quatre heures. Au bout de ce temps, n'ayant pas été réclamée, elle a été vendue, et le produit de la vente a été versé dans la caisse de la Préfecture de police. Le 19 du même mois, son mari a été conduit au commissariat des halles pour avoir été inconvenant à l'égard du même sergent de ville. M. Saguet, secrétaire attaché à ce bureau, l'a consigné au poste des Halles, où le nommé Rogé est resté deux heures. L'ordre de consigne mentionnant cette arrestation n'a pas été retrouvé.

A sept heures et demie, la marchandise a été saisie de nouveau, pour refus de circuler. Comme il y avait récidive, la permission lui a été retirée, par suite du rapport du sergent de ville Lebecq. La permission et le rapport précités, après avoir été envoyés au commissariat des Halles, ont été transmis à la Préfecture de police.

Le 22 mai suivant, à six heures et demie du matin, la femme Rogé, qui vendait sans autorisation, a été consignée, ainsi que son mari, par le sergent de ville Kock, à la disposition de M. Tenaille, commissaire de police du quartier des Halles. Ils ont été relaxés au bout de deux heures. Le sieur Rogé, dans sa plainte, prétend avoir été arrêté, avec sa femme, quatre fois, et gardé pendant plusieurs heures au violon. D'après les renseignements recueillis au commissariat des Halles, et la vérification du livre de consigne du brigadier Saint-Clair, il n'y a pas eu d'autres arrestations que celles dont nous avons parlé précédemment. Ces dernières n'ont pas duré plus de deux heures.

Nous n'avons pas appris non plus que les agents susnommés aient fait preuve de brutalité à l'égard de Rogé et de sa femme. Celle-ci, ainsi qu'il résulte de la plainte de son mari, aurait fait une fausse couche vers la fin du mois de mai dernier, quinze jours après son arrestation. Elle a eu, pendant sa grossesse, des disputes avec d'autres femmes, elle est allée jusqu'à frapper une femme Chamel, à laquelle elle a déchiré les vêtements. Pour ce fait, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel. On peut donc attribuer tout aussi bien son accident aux suites de son humeur querelleuse qu'à son arrestation.

Me Busson, défenseur des trois sergents de ville, commence par soutenir que les faits exposés dans la citation sont singulièrement altérés, et il les rétablit dans le sens du rapport ci-dessus.

C'est là, dit-il, ce que la citation appelle une arrestation illégale et une séquestration. Si donc il fallait discuter la demande au fond, elle ne pourrait faire l'objet d'une longue discussion. Mais tel n'est pas l'objet actuel du débat. Est-il d'abord de la compétence du Tribunal ? A cet égard, je ne puis que m'en rapporter à sa sagesse. Mais ce que je ne puis admettre, c'est que l'on puisse immédiatement, *de plano*, citer des agents à raison d'actes opérés dans l'accomplissement de leurs fonctions, et les traduire devant les Tribunaux de répression. Tout le monde comprend, sans qu'il soit besoin de les énumérer, les raisons d'ordre public qui commandent de ne pas laisser les fonctionnaires et les agents exposés aux rancunes ou aux mauvaises passions.

L'article 75 de la constitution de l'an VIII, conforme à celle du 3 septembre 1791 et à celle du 5 fructidor an III, a disposé que les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis pour des délits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat. Cette disposition est formelle ; elle ne dit pas : « Fonctionnaires, » elle dit : « Agents, » et elle ne distingue pas entre les agents supérieurs et les agents subalternes. Il faut, pour qu'ils puissent être poursuivis, ou que l'administration dont ils relèvent répudie leurs actes et les laisse à leur responsabilité, ou qu'à son défaut le Conseil d'Etat, qui constitue la juridiction administrative la plus élevée, appréciant les faits, reconnaisse que l'agent a excédé ses devoirs et autorise l'action contre lui. La jurisprudence n'a jamais hésité à appliquer ces principes et a repoussé une distinction aussi contraire au texte qu'au but et à l'esprit de la loi.

Un arrêt de la Cour de cassation du 7 frimaire an IX a décidé que les agents de la police administrative ne peuvent être poursuivis que de l'aveu de l'administration supérieure ; trois arrêts de la même Cour, des 3 novembre 1808, 7 décembre 1809 et 11 septembre 1812, ont consacré la même décision pour les gardes forestiers ; quatre autres arrêts des 20 prairial an XI, 11 septembre 1807, 21 avril 1821 et 28 août 1844, ont appliqué ce principe aux préposés des douanes ; un arrêt de la Cour impériale de Paris du 16 février 1861 l'a encore proclamé pour les agents chargés de surveiller la salubrité des denrées mises en vente. Il n'est pas possible de soutenir que les agents mis en cause, chargés de maintenir l'ordre dans un marché public, ne sont pas chargés d'un service public ; que nommés par l'autorité supérieure, chargés par elle d'une mission d'ordre public, ils ne sont pas les agents subalternes, il est vrai, mais enfin les agents du gouvernement. Il fallait donc, avant de citer les défendeurs, s'adresser à l'administration supérieure ; on ne l'a pas fait, parce qu'on sait très bien qu'elle a examiné avec le plus grand soin les prétendus griefs des époux Rogé, qu'elle a eu la preuve de la fausseté de leurs plaintes.

M. l'avocat impérial Aubépin s'exprime ainsi :

Messieurs, dans l'affaire appelée, nous requérons qu'il vous plaise vous déclarer incompetents.

Nos réquisitions s'appuient sur la citation donnée devant vous par les époux Rogé à Saint-Clair et à ses deux agents. On leur reproche d'avoir à plusieurs reprises, en 1861, fait vendre sans droit les marchandises des époux Rogé, et de les avoir eux-mêmes détenus sans ordre, hors des cas prévus par la loi. Le premier de ces faits constitue l'acte arbitraire prévu par l'article 114 du Code pénal. La partie civile ne le qualifie pas autrement, puisqu'elle vise cet article dans sa citation. Or, la peine qui frappe cet acte est la dégradation civique, et cet acte est dès lors un crime. C'est un crime qu'on nous défère ; c'est une peine infamante qu'on nous incite à requérir devant vous.

Le second fait est qualifié délit par la citation, qui vise l'article 343 du Code pénal, sans rechercher si le fait d'arrestation illégale, imputé à des agents de l'autorité, ne rentre pas dans les dispositions de l'article 114, à titre d'acte attentatoire à la liberté individuelle ; si l'article 343 n'est pas réservé aux arrestations arbitraires venant de simples particuliers ; si les rubriques des deux articles, leur texte, les peines qu'ils prononcent ne commandent pas cette distinction. Admettons qu'il y ait là un délit, c'est un délit connexe au crime. A défaut de la raison qui l'indique, la loi le dirait (art. 227, Code d'instruction criminelle). Evidemment l'un aurait été commis « pour se procurer les moyens de commettre l'autre, pour en consommer, pour en faciliter l'exécution. »

Enfin, qu'il faille statuer sur la compétence, avant d'examiner l'exception soulevée par les agents : cela va de soi. Incompétents, vous l'êtes sur l'exception comme sur le fond. C'est la maxime de droit commun : *Primum de judice.*

Me Dandraut, avocat des sieur et dame Rogé, donne lecture des conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal :

Statuant sur la citation donnée auxdits sieurs Saint-Clair, Lebecq et Guesnier, le 3 septembre 1861, et l'exception soulevée par les prévenus à l'audience du 29 novembre :

Attendu que les cités se prétendant fonctionnaires publics, réclament le bénéfice de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII ;

Qu'il importe dans la situation d'examiner :

1° Si de simples agents de police sont des fonctionnaires publics ;

2° S'ils agissaient en cette qualité lorsqu'ils se rendaient coupables des actes qu'on leur reproche ;

Sur le premier point :

Attendu que les simples agents de police sont nommés, suspendus ou révoqués au gré de M. le préfet de police ;

Qu'ils ne sont donc que les serviteurs, les instruments de ce fonctionnaire public ;

Attendu qu'il répugne en effet au bons sens, d'admettre que le législateur ait voulu placer sur le pied de légalité le fonctionnaire public et son valet, comme le dit Merlin ; faire le simple sergent de ville, qui n'est qu'un subalterne, l'égal de ses chefs, de M. le préfet de police, de ses commissaires, des maires, des préfets dans les départements ;

Attendu, du reste, que de telles prétentions ont été toujours rabattues par la doctrine et la jurisprudence ;

Sur le deuxième point :

Attendu que, pour examiner cette deuxième question, il est nécessaire de savoir en fait quels sont les actes qu'on reproche aux prévenus et de les établir pour examiner ensuite si ces actes sont de ceux qui entrent dans les fonctions des prévenus Saint-Clair, Lebecq, Guesnier ;

Attendu que les témoins seuls peuvent établir les faits qui doivent servir de base à la discussion ;

Qu'il importe donc, tout d'abord, d'entendre les témoins et de recueillir leurs dépositions, si mieux n'aiment les adversaires, reconnaître et laisser tenir pour constant :

1° Qu'ils ont, le 12 avril 1861, fait détenir au poste de rue de la Poterie, pendant onze heures, depuis cinq heures du matin, jusqu'à quatre heures du soir, Mme Rogé, qui était grosse depuis plus de huit mois ;

Qu'ils l'ont privée de nourriture pendant toute la journée, en repoussant avec dureté deux personnes des Halles Centrales qui venaient lui apporter des aliments ;

2° Qu'ils ont séquestré la même dame Rogé, le lendemain, de cinq heures à dix heures du matin ;

3° Qu'ils ont séquestré le mari, M. Rogé, le 17 avril, de six heures à dix heures du matin ;

4° Qu'ils ont enfin fait détenir, toujours au même poste, M. et Mme Rogé, le 22 mai 1861, de sept heures à dix heures du matin ;

5° Que toutes les fois que Mme Rogé a été arrêtée, les gâteaux qu'elle vendait aux Halles Centrales ont été vendus à la criée sur les ordres du prévenu Saint-Clair ;

6° Que le même Saint-Clair a ordonné la vente des marchandises de Mme Rogé, encore, les 17 et 19 avril 1861 ;

Que les époux Rogé attendent encore le prix de leurs marchandises ;

7° Que le sieur Saint-Clair a, le 19 avril 1861, interdit à Mme Rogé l'entrée des Halles et le droit d'y vendre sa marchandise pendant huit jours ;

8° Enfin qu'il a, le 22 mai, avec le concours du sieur Sagay, forcé Mme Rogé à leur livrer l'autorisation qu'elle avait obtenue de la police pour vendre dans les Halles Centrales ;

Attendu que de pareils actes ne rentrent dans les fonctions d'aucun fonctionnaire public de police, puisque les commissaires de police, les supérieurs directs des agents, n'ont, aux termes des articles 40, 48 et 49 du Code d'instruction criminelle, le droit d'arrêter que dans le cas de flagrant délit de crime et pour le cas de flagrant délit simple, que lorsqu'il est commis dans une maison habitée et qu'ils soit appelés par le maître du logis, ou bien encore lorsqu'il s'agit de déserteurs, contrebandiers, mendiants et vagabonds (art. 79 de l'ordonnance du 29 octobre 1820) ;

Attendu qu'il sera établi, si cela est dénié, que les époux Rogé n'ont commis ni délit, ni crime, ni contravention ; que cela, d'ailleurs, est fortement présumable, si ce n'est établi par l'absence de toute constatation, de tout procès-verbal, de toute poursuite ;

Par ces motifs et autres à suppléer,

Ordonner qu'il sera procédé à l'audition des témoins, si mieux n'aiment les prévenus reconnaître les faits ci-dessus articulés ;

Déclarer les prévenus non-recevables dans l'exception par eux présentée et tirée de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, en tous cas mal fondés ;

Ordonner en conséquence qu'il sera plaidé au fond ; et statuant sur la demande du plaignant, condamner les prévenus solidairement et par corps à 3,000 francs de dommages-intérêts et aux frais.

Après avoir donné lecture de ces conclusions, Me Dandraut s'exprime ainsi :

Messieurs,

Depuis la dernière audience nous marchons de surprise en surprise, d'obstacle en obstacle dans cette grave affaire. Vendredi dernier le défenseur de MM. Saint-Clair, Lebecq et Guesnier, m'opposait au seuil même de la discussion un premier obstacle. Aujourd'hui le ministère public, avant que le débat s'engage entre mon premier adversaire et moi, se lève pour en dresser un nouveau.

L'abus énorme que je signalais, il y a huit jours, à votre justice, et pour lequel je demandais réparation, j'attendais même une répression énergique, le défenseur des prévenus l'élevait dans sa plaidoirie à la hauteur du devoir, à la dignité même d'une fonction publique. Mais les éloges qu'il décernait ainsi à ses clients, il ne voulait pas vous donner le droit de les leur décerner vous-mêmes, il refusait d'entendre les témoins qui pouvaient nous instruire sur le mérite des actes reprochés aux prévenus. Il protégeait ses clients contre notre action en les couvrant avec les dispositions de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII. Il faisait des prévenus des fonctionnaires publics ; avant toute poursuite nous devions, selon lui, obtenir du Conseil d'Etat l'autorisation exigée par la constitution que je viens de rappeler.

Aujourd'hui, la cause prend une face nouvelle aux yeux du ministère public ; les abus signalés ne sont plus dès actes méritoires comme dans la plaidoirie de mon premier adversaire ; ils ne sont même pas de simples délits, ils prennent les proportions du crime. Il serait bon de s'entendre. On ne s'entend que trop : l'un et l'autre adversaires poursuivent le même but par des chemins différents : le premier veut nous conduire au Conseil d'Etat, le second veut nous renvoyer sans doute devant la Cour d'assises, mais tous veulent vous empêcher de faire justice ; l'un et l'autre veulent empêcher que la lumière se fasse sur cette grave affaire. Ils ne parviendront pas à leurs fins, nous en avons la ferme espérance : le Tribunal m'aidera à obtenir les réparations que je réclame, et réprimera avec sévérité les actes que je lui signale.

En présence de ces deux systèmes qui, heureusement, doivent naturellement se détruire, le Tribunal doit comprendre la nécessité de sortir de l'ignorance des faits dans laquelle nous resterons, tant que l'on refusera d'entendre les témoins. Nous avons tous ici intérêt à ce que la lumière se fasse ; c'est là ce que je demande vainement depuis huit jours. La lumière serait faite, et les appréciations de cette affaire ne seraient pas aujourd'hui si contradictoires, si le Tribunal avait bien voulu entrer dans la voie où je le priais d'entrer à la dernière audience. Je réclamais l'audition préalable des témoins ; il doit comprendre en ce moment la nécessité de cette mesure. Les débats sont graves, j'ai été le premier à le dire ; ce sont des crimes, dit M. le substitut, nous n'en savons rien, nous ne connaissons pas les faits, mais les témoins nous les feront connaître : il importe de les entendre pour donner une base sérieuse à la discussion. Je demande aujourd'hui l'audition des témoins, je la demande par des conclusions que je vais déposer dans un instant sur le bureau du Tribunal. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces conclusions, je refuse toute discussion sur le terrain où veulent m'entraîner mes adversaires.

J'ai affaire, comme le Tribunal le voit, à forte partie. Les humbles agents que nous avons appelés devant vous disparaissent, pour nous laisser en face d'une puissance véritable de la police. Je me trouve entre deux adversaires qui, refusant tout débat sur le fond, se contentent de faire de la stratégie ; ils me forcent de répondre à une exception à droite, à une exception à gauche. Je vais suivre leur tactique ; à leurs exceptions j'oppose moi-même une exception.

Qu'il me soit pourtant permis de répondre à mes adversaires, en quelques mots seulement, imitant en cela leur réserve, sur le fond d'une affaire que nous ne connaissons pas encore, et dont on refuse de prendre connaissance.

Je réponds, à droite, qu'il ne s'agit pas de fonctionnaires publics, mais de simples instruments. Du reste, ils devraient avoir agi dans l'exercice de leurs fonctions pour avoir droit aux immunités dont parle l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Nous ne pourrons savoir s'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions que lorsque les témoins nous auront fait connaître les faits.

A gauche je réponds encore : Vous ne pouvez affirmer si les faits reprochés aux prévenus sont des crimes ou des délits ; il n'y a dès à présent rien d'établi au procès ; il n'y a, il n'y aura quelque chose d'établi et de constant que lorsque les témoins auront parlé. Voilà ce que je réponds à mes adversaires ; sans vouloir aller plus avant dans le débat, je ne veux pas qu'il s'égare ; avant de discuter, je veux savoir sur quoi nous devons discuter ; mes adversaires devraient partager mon désir, le Tribunal ne peut le trouver que très légitime et lui donnera satisfaction. Voici les conclusions dont je parlais il y a un instant, si le Tribunal le permet, je vais les lire avec leurs motifs. Cette lecture me dispensera d'entrer dans de nouveaux développements.

Me Busson combat les conclusions.

Le Tribunal, après une réplique de Me Dandraut, se retire en chambre du conseil pour en délibérer.

A la reprise de l'audience, M. le président prononce le jugement ci-après :

« Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal est saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence par la citation donnée directement aux prévenus par la partie civile ;

« Attendu que, pour apprécier s'il a été régulièrement saisi et s'il est compétent, le Tribunal doit tout d'abord s'en référer à la citation ;

« Attendu que celle donnée à la date du 3 septembre 1861, à la requête des époux Rogé, à Saint-Clair, brigadier de sergent de ville, à Guesnier, sergent de ville, et à Lebecq, sergent de ville, leur impute : à Saint-Clair, « d'avoir, dans le « courant des mois d'avril et mai, notamment les 17 et 19 « avril, 18 et 22 mai dernier, avec le concours de Guesnier et « Lebecq, séquestré les époux Rogé, et toutes les fois fait « vendre leurs marchandises, et tout cela sans ordre des autorités constituées et hors des cas prévus par la loi ; »

« Attendu que les faits ci-dessus reprochés à des sergents de ville préposés du gouvernement, sont essentiellement des actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, ainsi que d'ailleurs le reconnaît la citation, qui vise comme texte à appliquer, l'article 114 du Code pénal, lequel prononce la peine infamante de la dégradation civique, et base la demande en dommages-intérêts sur l'article 117 du même Code ;

« Attendu que l'arrestation de toute personne, impliquée un agent de l'autorité, ne peut, si elle revêt un caractère criminel, que rentrer dans les prévisions de l'article 114, et constituer, dès lors, un crime ;

« Attendu qu'en admettant même que l'on puisse considérer comme délit la détention des époux Rogé, à la suite de leur arrestation et de la saisie de leurs marchandises, ce délit serait connexe au crime d'acte arbitraire, puisqu'il aurait été commis pour consommer l'exécution de cet acte arbitraire, ainsi qu'il est dit à l'article 227 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, par les motifs ci-dessus, qu'il est superflu d'examiner si les époux Rogé devaient, pour citer devant le Tribunal les sergents de ville susnommés, se munir d'une autorisation du Conseil d'Etat, et sans avoir à statuer sur les conclusions déposées par les époux Rogé,

« Le Tribunal se déclare incompétent, et condamne la partie civile aux dépens. »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Cazenave, magistrat directeur du jury.

Session de décembre.

TERRAINS RETRANCHÉS.

Dans cette session, le jury a été appelé à fixer la valeur de terrains retranchés par voie d'alignement. Les affaires qui lui étaient soumises s'appliquaient aux divers quartiers de Paris ; le tableau des allocations du jury fera connaître la valeur qu'il a attribuée au mètre superficiel de chacun des arrondissements de la capitale.

Voici quelles ont été les superficies livrées à la voie publique, les offres, les demandes et les allocations.

Immeubles.	Superf. expr.	Offres.	Demandes.	Allo
1er arrondissement.				
Rue de l'Arbre-Sec, 21	4.33	1,002	2.166	1
Rue St-Denis, 189	4.17	1,251	3,336	2
2e arrondissement.				
Rue du Mail, 31	2.99	897	1,794	
Boulev. Montmartre, 5	1.17	585	5,772	
3e arrondissement.				
Rue du Vertbois, 68	15.38	2,307	9,228	4
Idem, 70	8.60	1,290	5,160	2
Rue Saint-Gervais, 7	23.41	1,872	5,862	4
Boul. Beaumarchais, 49	2.15	387	860	
Rue des Petits-Champs-St-Martin, 14	0.96	96	192	
Rue de Poitu, 21	1.64	328	1,000	
4e arrondissement.				
Rue des Barres, 12	22.00	3,740	7,700	5
Rue Beaubourg, 6	12.90	2,580	3,870	1
Imp. Jean-Beau-Sire, 1	8.94	1,341	3,129	8
Rue Jean-Beau-Sire, 19	35.64	6,058	14,656	
Impasse Pecquay, 3	23.89	3,583	8,361	
5e arrondissement.				
Lue Lacépède, 26	133.66	5,346	16,039	13
Rue du Fer-à-Moulin, 6	42.21	1,055	2,532	
6e arrondissement.				
Rue du Cherche-Midi, 45	0.65	71	160	
Rue de Vaugirard, 161	2.45	134	1.480	
Rue Vavin, 11	2.23	133	334	
Boul. Montparnasse, 25	100.77	6,046	35,700	1
Idem, 105 ter	9 63	577	770	
Idem, 105 bis	2.29	137	620	
Rue de Chevreuse	59.91	2,096	8,387	
7e arrondissement.				
Rue Bellechasse, 41	15.19	2,658 77	4,557	
Rue de Bourgogne, 22	17.28	1,382	4,752	
Rue St-Dominique, 43	7.00	1,225	3,395	
Idem, 221	3.79	151	341	
Rue de l'Eglise, 7	15.78	631	1,578	
Idem, 9	61.74	1,543	6,174	
Rue Nve-de-la-Vierge	12.55	376	2,070	
8e arrondissement.				
Rue du Fg-St-Honoré, 54	29.09	8,727	18,125	
Idem, 82	63.41	6,341	47,613	
Rue de Suresnes	15.89	3,178	5,561	
Rue de Courcelles, 22	4.57	457	1,371	
Idem, 42	6.73	605	1,130	
Place Laborde, 14	4.54	363	908	
Rue Roquépine, 4	33.70	5,397	20,220	
Rue de la Pépinière, 93	171.72	25,758	77,274	
Rue du Rocher, 103	33.41	2,672	8,085	
Rue de Berry, 23	19.22	3,844	4,783	
Rue de Beaujon, 8	251.68	12,584	75,570	
Rue de Marbeuf, 64	71.09	5,687	26,658	
9e arrondissement.				
Rue de Laval, 20	7.01	701	1,542	
Rue de Boulogne	16.20	2,916	4,868	
Rue Moncey	1.04	208	365	
10e arrondissement.				
Rue Hauteville, 66	34.87	8,717	17,435	
Rue de Lancry	90.73	18,146	36,292	
Rue Château-Landon, 46	105.30	2,126	8,054	
Rue Richerand, 5	1.69	84	253	
Rue du Buisson-St-Louis, 24	2.30	103	230	
Rue de la Butte-Chaumont, 13	3.11	124	186	
11e arrondissement.				
Rue Saint-Maur, 58	37.03	1,851	7,406	
Rue de l'Orillon, 3	134.08	8,044	20,112	
Rue Ferdinand, 9	26.66	1,066	2,666	
Rue des Rats	101.69	2,033	4,067	
Idem	61.06	1,221	3,053	
Rue Keller	53.10	3,186	10,720	

ue de Charonne, 134...	26.54	663	3,500	2,700
ue du Fg-St-Antoine, 293	38.12	1,906	4,574	3,000
12e arrondissement.				
ue de Lyon, 18.....	30.00	2.400	9,000	5.500
ue de Lyon, 25.....	58,45	3,507	17,535	9,000
ue entre le carrefour Rambouillet et la petite rue de Reuilly.....	944.37	9.443	75,449	37,000
ue de Charenton.....	1,988.92	19,889	149,169	80,000
ue de Bercy St-Antoine, 11.....	7,88	197	591	300
13.....	1.19	29	89	50
39.....	6.50	162	325	260
avenue de Vincennes...	65.75	3,287	5,260	4,300
ue des Trois-Chandelles	578.43	6 941	18,503	4,500
13e Arrondissement.				
oulev. de l'Hôpital, 96.	4.42	221	884	500
du Marché-aux-Porcs.	653.10	3,918	17,027	7,800
ue de Villejuif.....	315.51	6,310	22,085	10,000
hemin du Bac.....	9.03	54	800	225
.....	9.38	112	233	200
ue de Lourcine, 97....	37.71	1,131	4,030	1,900
oulev. des Gobelins, 26.	7.96	159	400	250
ue de la Butte-aux-Cailles, 35.....	16.31	130	489	250
ue de l'Espérance.....	136.08	680	4,100	2,000
ue du Champ-de-l'Alouette.....	75.68	1,513	3,784	2,300
ue des Anglaises.....	22.63	407	894	700
ue de la Santé, 21....	51.89	1,037	3,613	2,000
39.....	15.91	318	954	650
ue de la Glacière, 48...	37.36	202	934	500
14e arrondissement				
oulevard d'Enfer, 7....	5.21	208	521	250
ue de la Gaîté, 12.....	6.84	205	800	500
du Moulin-de-Beurre.	32.59	391	1,466	1,100
ue Roger, 62.....	16.32	571	9 9	800
ue de Vanves, 30	31.41	1,099	7,785	1,600
15e arrondissement.				
ue Kléber, 4.....	21.37	320	1,282	800
n. de ronde du Maine..	91.39	3,284	5,4 3	4,500
venue St-Charles.....	190.99	1,909	5,270	3,800
venue Lowendal, 67...	9.36	280	581	400
ue Notre-Dame, 29....	39.09	234	780	550
hemin de ronde de Vaugirard, 7.....	322.29	6,445	37,037	13,000
16e arrondissement.				
Avenue de St-Cloud	24.26	485	6,065	3,000
Rue de Bellevue	242.26	8,479	48,452	30,000
Rue de l'Assomption....	38.35	1,349	2,698	1,500
17e arrondissement.				
Rue de Courcelles, 98 ..	7.96	318	636	400
Rue des Dames, 86.....	61.45	4,608	7.988	5.500
Rue Lemercier, 48	13.47	942	1,616	1,200
Rue de Lévis.....	65.06	6,506	13,012	8,000
Rue de la Promenade ...	105.00	7,350	15.750	11,000
Id, 2.....	200.25	13,776	40,000	20.000
Rue des Moines.....	53.19	2,393	6,914	3,700
Id. et avenue de Clichy .	141.35	13,449	35,337	17,000
Id.....	116.84	5.257	12,852	8,000
Id. et rue Lemercier....	992.53	53,544	122.536	80,000
Rue Notre-Dame, 5.....	194.84	10,716	29,326	15,090
18e arrondissement.				
Rues Poulet et Lévisse..	3 12	218	1,000	350
Rue de la Glacière, 5 ...	81.32	813	2,033	1 500
Id.....	276.00	3,212	6,900	5,000
Boulevard de La Chapelle, 74.....	1.36	102	272	150
19e arrondissement.				
Rue de Crimée.....	2.98	59	208	150
Quai de la Seine, 29....	23.56	471	1.413	1,100
Rue des Alouettes, 4....	107.42	859	2,685	1,800
20e arrondissement.				
Rue des Champs	105.88	317	1,587	1,000
Id.....	88.88	266	1,332	900
Id.....	53.69	268	644	530
Rue Delaitre.....	51.80	2,072	4,144	2.500
Rue des Panoyaux, 59..	25.73	871	2.058	1,250
Rue de la Chine.....	77.54	310	1,940	1.209
Rue St-Germain	34.55	863	1,600	1,104
Département de la Seine.				
Route Départementale, n° 12.....	3.37	67	390	200
Place de la Madeleine à Saint-Denis.....	23.40	468	1,092	600

Dans ces affaires les intérêts de la Ville ont été soutenus par Me Picard, son avoué, et ceux des expropriés par Mes Ganneval, Péronne, Bogelot, Braulart, Colmet, Vautrin, Boulloche, Langlois, Blondel, Bertrand-Taillet, Gatineau, Didier, Marsaux, Chaudé, Celliez, Poullain-Deladreue, Laboulie, Ballot, Oscar Falateuf, Dupuich, Bailleul, des Etangs, Baudry, Tourseiller, Forest, Quétand, Popelin, Calmels, de Jouy, Armand, Magnier, Moullin, Guiard, Desportes et Cartier, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

M. Williams Beyfus, employé chez M. Crémieux, agent de change, rue Richelieu, à Paris, avait accepté une traite de 405 livres sterling (10,125 fr.), payables à trois mois de date, à la Banque de l'Union, à Melbourne (Australie), et tirée sur lui par MM. Hahman et Ce, négociants dans cette contrée, ses créanciers. Cette traite, après plusieurs endossements successifs, avait été passée à l'ordre de la société en liquidation, Léon Brunel et Duboscq, négociants à Paris, et protestée à défaut de paiement à son échéance, le 24 juillet 1860, suivant procès-verbal de M. Moule, notaire public (*sic*) à Melbourne. Le titre ainsi protesté ayant été retourné en France impayé, M. Léon Brunel, agissant au nom et comme liquidateur de l'ancienne société Léon Brunel et Duboscq, fit présenter requête et obtint l'incarcération de M. Williams Beyfus, lequel est né à Francfort, est étranger, et ne possède en France aucun immeuble ou maison de commerce pouvant offrir quelques garanties de solvabilité.

M. Williams Beyfus a cru voir dans le mode de transmission de la traite de Melbourne à des commerçants de Paris quelque chose d'insolite. Les dispositions favorables de la loi de 1832 lui ont paru offrir quelques chances s'interprétant en sa faveur; il a invoqué le bénéfice de cette loi, et il a fait citer en référé M. Léon Brunel, le créancier incarcérateur.

Le débiteur anglais s'est présenté en personne, assisté d'un interprète anglais, et il a fait soutenir par son truchement, devant M. le président, que le créancier incarcérateur n'était pas tiers-porteur sérieux de la traite, qu'il n'y avait pas eu une transmission régulière au moyen d'endossements réguliers au profit de M. Léon Brunel. Il a conclu en sollicitant sa mise en liberté pour défaut de régularité dans la procédure. Ces raisons ont eu un plein succès. M. le président a pensé qu'il pouvait s'élever des doutes sur la régularité des endossements et sur la possession régulière de la traite par la maison de commerce française; qu'aux termes de l'article 15 de la loi de 1832, le président avait le droit d'apprécier les circonstances; que la maxime de droit : *In dubio libertas*, pouvait être appliquée, a ordonné la mise en liberté immédiate du débiteur étranger, sauf aux parties à se pourvoir au principal.

— Un louage de services d'une nature particulière a suscité une contestation entre un patron et son employé dans les circonstances suivantes :

M. Donas, photographe, a passé avec MM. Goupil et Ce, éditeurs d'estampes, un contrat par lequel il engageait au service de leur maison l'exercice de ses talents d'artiste en photographie, moyennant une rétribution mensuelle de 400 francs. MM. Goupil avaient en outre mis à la disposition de leur employé une maison de campagne à Asnières, avec de vastes dépendances dans lesquelles M. Donas avai disposé et faisait fonctionner un matériel considérable. Y avait-il eu des illusions sur les avantages de ce pacte artistique au profit des deux parties contendantes? Il serait permis de le croire, car la bonne harmonie n'a pas régné longtemps entre elles.

MM. Goupil et Ce ont fait demander aujourd'hui en référé, par l'organe de Me Rasetti, leur avoué, l'expulsion pure et simple et immédiate de M. Donas, qu'ils voulaient faire considérer comme un simple employé congédiable au bout de huit jours. On soutenait, en leur nom, que M. Donas n'était pas en état de remplir utilement les conditions de leur engagement réciproque; qu'il ne travaillait plus, et qu'il allait les mettre dans l'impossibilité de satisfaire aux nombreuses commandes que leur amenait la fin de l'année et l'époque des étrennes.

Me Langeron, avoué de M. Donas, a répondu au nom de celui-ci que sa position n'était point celle d'un employé ordinaire, que MM. Goupil étaient liés avec lui par un contrat qui les obligeait à l'avertir six mois à l'avance, qu'ils voulaient le congédier, et que pour sortir de ces conventions et obtenir une expulsion immédiate, il fallait autre chose que des allégations, formellement démenties du reste par Donas, et qu'il fallait procéder au principal, et non par la voie d'une simple ordonnance de référé.

Conformément à ce système, M. le président Benoît-Champy a décidé qu'il n'y avait lieu à référé.

— Le 9 juillet dernier, la dame Briard, caissière du sieur Hamelin, négociant en soieries, fit porter à la grande poste une lettre adressée au sieur Hamelin fils, aux Andelys. Cette lettre, fermée par cinq cachets en cire rouge sur lesquels se trouvait empreinte la griffe de la maison Hamelin, contenait un billet de banque de 1,000 fr. et deux autres billets de 500 fr. chacun. En tête de l'adresse se trouvait l'indication de la somme contenue dans la lettre; son poids était de 12 grammes.

Cette lettre, déposée au guichet des affranchissements, parvint entre les mains du nommé Ducros, garçon de bureau auxiliaire, dont les attributions se bornaient à oblitérer les timbres des lettres affranchies. Il réussit à soustraire la lettre destinée au sieur Hamelin, et sans que ses chefs s'en aperçussent, il y substitua une simple enveloppe dans laquelle il avait placé un morceau de papier bleu. Cette lettre arriva aux Andelys; elle ne pesait plus que 4 grammes 70 centigrames.

Ducros, traduit pour ce fait devant le jury, a obtenu des circonstances atténuantes et a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7e ch.), présidé par M. Rohault de Fleury, a rendu un jugement très important dans une affaire de pharmacie.

Le fait reproché au sieur Accault, pharmacien, rue de la Paix, 14, est indiqué dans le jugement dont voici le texte :

« Sur le chef de la prévention fondé sur ce que le mardi 3 novembre 1861, lors de la visite des professeurs de pharmacie, ceux-ci n'ont pas trouvé de cachet, mais seulement des étiquettes au nom de la pharmacie Béral, qui ne porte pas le nom du titulaire actuel;

« Attendu que Accault, qui était absent lors de cette visite, représente aujourd'hui des étiquettes portant son nom, avec le nom de Béral son prédécesseur; que si ces étiquettes ne peuvent être considérées comme le cachet de pharmacie, Accault ne serait, en tous cas, répréhensible, dans les termes des lois et ordonnances, qu'autant qu'il serait établi que, contrairement aux art. 3, 6 et 7 de l'ordonnance de 1846, il n'a pas imprimé son cachet sur une prescription de substances vénéneuses, et n'a pas apposé sur la préparation vénéneuse une étiquette portant son nom;

« Attendu qu'aucun fait précis n'est constaté à la charge de Accault;

« Le renvoie sur ce chef de la prévention;

« Mais sur le grief fondé sur ce que le registre des substances vénéneuses trouvé chez lui ne contient qu'un petit nombre d'inscriptions qui, d'ailleurs, sont irrégulières et incomplètes :

« Attendu qu'il résulte tant du registre produit par Accault, lequel date de l'année 1828 et ne contient qu'un très petit nombre d'inscriptions, que de la déclaration du prévenu lui-même, qu'il n'inscrivait que les poisons qu'il vendait séparément, et ne croyait pas devoir indiquer ceux qui entraient dans la composition d'un remède;

« Attendu que suivant l'art. 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, sur la prescription d'un médecin, laquelle doit être signée, datée, et énoncer la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament;

« Que d'après l'art. 6, les pharmaciens doivent transcrire lesdites prescriptions avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le § 1er de l'art. 3 de la même ordonnance,

« Attendu qu'on ne peut douter que ce ne soit l'intention du législateur, qu'on applique l'ordonnance dans le sens que toute prescriptions dans laquelle il entre une ou plusieurs substances vénéneuses doive énoncer en toutes lettres les doses desdites substances;

« Qu'en effet, l'instruction du ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exécution de la loi et de l'ordonnance réglementaire, invite les agents de l'autorité à tenir la main à ce que toute ordonnance de médecin prescrivant un remède contenant des substances vénéneuses mentionne la dose desdites substances;

« Attendu que les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1846 sont générales, absolues, et n'admettent aucune distinction; qu'il n'y a donc pas lieu, pour se mettre en dehors de son application, de s'arrêter devant le motif tiré de la petite quantité de substances vénéneuses que tous les jours les médecins font entrer dans les prescriptions exécutées par les pharmaciens, et qui assurerait leur innocuité; qu'il suffit qu'il y ait eu emploi d'une substance vénéneuse, quelle qu'en soit la dose, pour que le pharmacien soit tenu de transcrire sur le registre spécial les prescriptions médicales renfermant la mention des substances vénéneuses à administrer;

« Par ces motifs,

« Attendu que Accault a contrevenu aux dispositions des articles 3, 5 et 6 de l'ordonnance de 1846, et qu'il doit lui être fait application de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1846;

« Modérant la peine,

« Le condamne à 25 fr. d'amende et aux dépens. »

— Une grande et fraîche jardinière de vingt-six ans vient se plaindre d'avoir été frappée par son beau-frère, un rude jardinier de quarante ans, au bras sec, à la barbe noire et épaisse.

Le jardinier ne s'en défend pas, et voici son exorde : « J'ai agi pour l'honneur de la famille; ma femme étant la sœur de Marie, et Marie se conduisant pas en femme de ménage, je me suis permis de la morigéner d'une petite calotte. »

M. le président : Vous n'avez pas donné qu'une petite calotte, car un certificat atteste que votre belle-sœur était couverte de contusions?

Le jardinier : C'est la muraille, comme par laquelle ma petite calotte l'a renvoyée, qu'aura fait ce qui est dans le certificat.

M. le président : Est-ce bien l'honneur de la famille qui vous a poussé à exercer des violences envers votre belle-sœur, sur laquelle la loi ne vous accorde aucun droit?

Le jardinier : Oui, mon président, je n'ai poussé que pour l'honneur de la famille.

M. le président : Dans l'instruction, votre belle-sœur Marie vous prête un autre motif. Elle a déclaré que vous l'aviez poursuivie de vos obsessions, et que c'est pour lui avoir résisté que vous auriez voulu vous venger par des violences.

Le jardinier répond par une faible dénégation.

Marie est appelée à la barre, et M. président lui demande si elle n'a pas fait dans l'instruction une déclaration semblable.

Marie : D'abord, je voulais pas le dire, par rapport à ma sœur, mais on m'a tant jasé de dire la vérité que j'ai fini par la dire.

M. le président : Et qu'avez-vous dit?

Marie : J'ai dit ce qu'il y avait à dire.

M. le président : Mais enfin, quoi?

Marie : J'ai dit que mon beau-frère était un saligot.

M. le président : A quelle époque vous aurait-il fait des propositions?

Marie : Il n'y avait pas quinze jours que j'étais mariée.

Le jardinier : Menteuse! tu veux donc ternir toute l'honneur de la famille?

Marie : Et la mienne donc, tu l'aurais un peu arrangée si je t'avais laissé faire.

Ce point éclairci, des témoins sont entendus et établissent les voies de fait imputées au prévenu, qui, sur les conclusions conformes du ministère public, a été condamné à huit jours de prison.

— Hier, vers quatre heures de l'après-midi, une violente détonation s'est fait entendre dans la rue Saint-Louis-en-l'Ile, et au même instant on a vu voler en éclats une partie des vitres de la maison portant le n° 2 de cette rue désignée sous le nom d'Hôtel-Lambert. C'était le gaz qui venait de faire explosion dans une pièce de cet hôtel. Un ouvrier serrurier, le sieur B..., âgé de vingt et un ans, avait été chargé de réparer une fuite qui existait dans l'une des conduites, et après avoir accompli ce travail il avait allumé une chandelle pour s'assurer si la fissure était parfaitement fermée. Contre son attente, il restait encore un faible jour à la partie en réparation, et en approchant sa lumière, le gaz qui s'échappait par ce jour a pris feu et a déterminé l'explosion. La commotion a été telle que plusieurs portes ont été brisées ainsi qu'une partie des vitres, et que le sieur B... a été renversé et assez gravement brûlé aux mains et à la figure. Des soins empressés lui ont été donnés sur-le-champ par un médecin et tout fait espérer que malgré leur gravité, ses blessures n'auront pas de suites dangereuses.

— On a retiré hier de la Seine, à la hauteur de l'ancienne barrière de la Cunette, le cadavre d'une jeune femme d'une vingtaine d'années, qui paraissait avoir séjourné quatre ou cinq jours dans l'eau, et ne portait aucune trace de violence. Cette jeune femme était vêtue d'une robe noire, d'une pèlerine et d'un chapeau noirs, et chaussée de bottines. Elle était inconnue dans les environs et n'avait rien dans ses vêtements qui permit d'établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

AIN. — On nous écrit de Bourg, 10 décembre :

« C'est toujours un moment de grande tristesse pour une ville que celui où l'échafaud est dressé sur une de ses places publiques, et pourtant la justice a aussi ses heures de grande réparation.

« Hier mardi, à sept heures un quart du matin, Antoine-Marie Huillet, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Ain, pour assassinat commis sur la route de Ceyzériat, a subi sa peine sur le Champ de Foire, lieu ordinaire des exécutions. Comme de coutume, l'instrument du supplice, amené la veille de Lyon, avait été dressé pendant la nuit.

« Vers cinq heures du matin, M. le greffier de la Cour d'assises alla donner au condamné lecture du rejet de ses pourvois. Huillet apprit cette nouvelle avec une émotion qui de prime abord menaça de s'exhaler en violences, mais dont le caractère changea brusquement. Huillet versa d'abondantes larmes en poussant de plaintifs gémissements.

« Peu d'instants après, Huillet reçut la visite de M. l'abbé Béroud, aumônier des prisons. De nouvelles exhortations de l'homme de Dieu calmèrent totalement le caractère si violent du condamné, qui, après avoir prié avec son confesseur, se livra résigné aux exécuteurs. Il donna lui-même ses mains à lier, et se contenta de demander aux hommes chargés de la fatale toilette de ne point le faire trop souffrir.

« Lorsque les préparatifs furent terminés, le patient descendit d'un pas assez ferme les degrés de la prison, et prit, sans mot dire, place sur la charrette à côté de M. l'aumônier. Tant de résignation était sans doute le résultat des visites fréquentes que ce digne prêtre avait faites au condamné, visites qu'Huillet avait toujours accueillies avec reconnaissance. Cette étonnante transformation rendit inutiles les mesures de précaution qui avaient été prises, dans le cas d'une résistance désespérée. Deux brigades supplémentaires de gendarmerie avaient été appelées, et une compagnie du 100e de ligne faisait la haie.

« Fréquemment, durant le trajet, Huillet se recommanda aux prières de la foule, à laquelle il aurait désiré parler, mais il s'en abstint sur l'avis de son confesseur. Arrivé au pied de l'échafaud, le patient fut hissé plus mort que vif sur la machine, et quelques secondes après il n'était plus.

« Une foule énorme, on l'évalue à six mille personnes, assistait à cette sanglante expiation. Un fait a été remarqué, et nous devons le mentionner : c'est qu'à l'exécution d'Huillet on comptait, parmi les spectateurs, en moyenne six hommes pour une femme, tandis que c'est habituellement le contraire qui a lieu. »

HAUTE-LOIRE. — Sur six affaires que la Cour d'assises de la Haute-Loire a été appelée à juger dans sa dernière session présidée par M. Lesueur, conseiller à la Cour impériale de Riom, ont figuré trois accusations d'infanticide, dirigées contre les filles : Appolinie Badiou, Rosalie Chanial et Marguerite Romeuf, cultivatrices. La première a été condamnée à cinq années de travaux forcés, et la seconde à six ans de la même peine.

Quant à Marguerite Romeuf, la viabilité de son enfant n'a ou être positivement démontrée. Elle l'avait coupé en petits morceaux qu'elle avait ensuite jetés dans un puits situé dans la cour d'un voisin. Au bout de quelques jours, la putréfaction de ces morceaux infectait à tel point l'eau du puits, que les animaux refusaient d'en boire. Un membre fut ensuite trouvé dans le seau, et des investigations opérées immédiatement après cette horrible découverte firent retrouver les autres parties du corps, mais elles étaient dans un état de décomposition si avancé que les expériences médicales usitées en matière d'infanticide n'ont pu être faites.

Le jury ayant fait connaître qu'il résultait de son verdict six voix portant oui, et six voix portant non, Marguerite Romeuf a été acquittée.

— HAUTE-GARONNE. — Un accident bien déplorable est arrivé samedi soir sur le chemin de fer du Midi, à la station de Bram, près de Carcassonne.

Le train de voyageurs sur Carcassonne, parti de Toulouse à six heures quinze minutes du soir, arrivait à la station de Bram, où se trouvait garé un train de marchandises. Malheureusement l'aiguille se trouvant ouverte sur la voie de ce dernier train, celui des voyageurs s'y engagea.

Malgré le ralentissement de la marche, le choc fut si violent qu'un compartiment du train des voyageurs fut enfoncé : M. Calvet, aide préparateur de chimie à l'Ecole de médecine de Toulouse, reçu pharmacien à la dernière session d'examen, et qui allait s'établir à Carcassonne, fut tué par un éclat de bois; quelques autres voyageurs ont reçu des blessures ou contusions plus ou moins graves.

— SEINE-ET-OISE. — La commune du Chesnay a été, samedi 7, le théâtre d'un affreux malheur. Un ouvrier, victime de son incroyable imprudence, vient de mourir, laissant après lui une veuve et quatre enfants en bas âge!

Voici les faits : puissent-ils servir d'exemple à ceux qui n'écoutant que leur sot entêtement et quelquefois même leur déplorable manie de braver le danger, ne tiennent compte d'aucun avertissement!

Il existe au Chesnay une scierie mécanique à vapeur. Cet établissement est exploité en ce moment par MM. Marquier et Fouille, entrepreneur de sciage à façon. Sur les dix heures du matin, une courroie de transmission s'étant échappée, on donna au sieur Jean Frelly, homme de peine, l'ordre d'aller la replacer, en lui recommandant expressément d'attendre, pour faire cette opération, que la machine fût arrêtée.

Sans tenir compte de ces recommandations et avant que les entrepreneurs et son frère eussent pu l'arrêter, Frelly s'introduisait dans l'endroit indiqué, endroit qui, ne présentant qu'un espace d'un mètre dix centimètres, offrait de sérieux obstacles à ses mouvements.

Le malheureux Frelly ne prit pas même la précaution de ramasser sa blouse contre son corps, et au moment où il relevait la courroie, il fut saisi par son vêtement et emporté par un mouvement de rotation de 300 tours par minute.

Le malheureux n'eut pas même le temps de jeter un cri; il fut instantanément broyé, sa tête et ses pieds battaient à coups précipités les deux murailles. Chair, os, cervelle, volaient de tous côtés; et quelque rapidement qu'on eût arrêté la machine, tout secours était inutile : le corps n'était plus qu'un cadavre affreusement mutilé, et qui fut retiré avec beaucoup de peine par M. Simard, adjoint de la commune; M. Gérard, mécanicien de M. Sosson et M. Simard fils.

Nous avons dit que Frelly laissait une veuve et quatre enfants en bas âge. L'aîné de ces enfants n'a que six ans.

Cette catastrophe a vivement impressionné la commune où Frelly était généralement estimé. Nous n'en voulons pour preuve que la conduite des habitants dans cette malheureuse circonstance. Une souscription, à la tête de laquelle s'est mise spontanément Mme Carruel de Saint-Martin, mère de M. Carruel de Saint-Martin, député et maire du Chesnay, a produit assez rapidement une somme de plus de 400 fr.

La quête a été faite à domicile par MM. Martin, Tissier et Roland, et le produit a été versé par les soins de M. le curé entre les mains de la malheureuse veuve. Lundi matin, les obsèques ont eu lieu et le convoi a été suivi par une foule des plus considérables, nouveau témoignage de sympathie donné à cette famille infortunée.

Nous avons dit que Mme Carruel mère s'était sur-le-champ mise à la tête des souscripteurs par une offrande considérable; et si quelque considération peut adoucir les regrets que cause ce fatal événement, c'est à coup sûr la conviction où est la population de Chesnay, que, fidèle à ses habitudes de bienfaisance, M. le baron Carruel de St-Martin, lui qu'on a surnommé à tant de titres la *Providence des pauvres*, prêtera son assistance à ces cinq malheureux que nous recommandons à la charité de nos lecteurs. (*Journal de Seine-et-Oise.*)

L'un des dentifrices les plus estimés est l'ELIXIR REGNART, reconnu supérieur depuis plus de CENT ANS pour la conservation des dents. 3 et 6 fr.; chez le docteur Regnart, quai de l'Ecole, 22.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 12 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 50.	— Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	67 75.	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 10.	— Sans chang.
	Fin courant, —	— —.	—

M. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en concentrant dans six capsules les éléments de la médecine noire, a popularisé ce purgatif préféré par les médecins comme le plus doux, le plus sûr et le plus facile à prendre, même en mangeant.

— A l'Opéra, l'Etoile de Messine, ballet en deux actes. Mme Ferraris remplira le rôle de Gazella; les autres rôles, MM. Mérante, Beauchet, Chapuy. On commencera par le premier acte du Philtre, chanté par Mlles Hamakers, Saint-Aguet; MM. Hayet, Roudil, Coulon.

— Vendredi, au Théâtre-Français, 12e représentation de : On ne badine pas avec l'Amour, comédie en trois actes, d'Alfred de Musset; les Deux veuves, comédie en un acte, de M. Félicien Mallefille, et la Pluie et le Beau temps, comédie en un acte de M. Léon Gozlan. MM. Provost, Maillart, Delaunay, Monrose, Bressant; Mmes Augustine Brohan, Favart, Arnould-Plessy, Jouassin, Emma Fleury et Rosa Didier joueront dans cette représentation.

— A l'Odéon, l'œuvre de M. Amédée Rolland, les Vacances du Docteur, a pris place parmi les plus beaux succès de la rive gauche. Supérieurement interprétée par Mlle Thuillier, MM. Tisserant, Ribes, Mlles Rousseil et Delahaye, elle est saluée tous les soirs par d'unanimes applaudissements. — Elle est précédée du Mur mitoyen, ravissante comédie de M. L. de Paillerón, qui vient de remporter une victoire éclatante.

— Les Recruteurs, opéra comique en trois actes, paroles de MM. A. de Jallais et Vulpian, musique de M. Lefebure-Wély, ont obtenu hier, à l'Opéra-Comique, un très grand succès. En attendant une appréciation détaillée, nous devons

dire que jamais pièce ne fut montée avec plus de magnificence et de goût, et que M. Lefébure-Wély, qui était déjà un musicien célèbre, vient de débuter au théâtre par un coup d'éclat. L'exécution est digne de l'œuvre : MM. Capoul, Gourdin, Sainte-Foy, Berthelier, Mlles Marimon, Bélia, Tual, rivalisent de verve et de talent. Ce soir, la 2e représentation.

— Au théâtre-Lyrique, première représentation de la Tête enchantée, opéra-comique en un acte, joué par MM. Vartel, Gabriel, Bonnet et Mlle M. Faire, le Café du Roi, par Mlle Girard, et la Tyrolienne, avec Mlle Baretti, MM. Grillon et Girardot, complètent un charmant spectacle. — Demain, Jaguarita.

— Aujourd'hui, au Gymnase, pour la représentation de M. Lafont, la 7e représentation de la Vie indépendante, jouée par MM. Lafont, Lesueur, Kime, Mlle Delaporte, la 54e repr. de la Poudre aux yeux, par MM. Geoffroy, Kime, Blaisot, Dieudonné, Mmes Chéri-Lesueur, Mélanie, Albrecht. On commencera par Chassé-croisé par Derval et Mlle Delaporte. Très incessamment la 13e représentation des Mariages d'aujourd'hui, comédie en quatre actes.

— Aux Variétés, ce soir, un Monsieur et une Dame, par M. Arnal et Mme Fromentin ; Prosper et Vincent, par M. Kopp; le Beau Narcisse, par M. Dupuis et Mme Ulric Lejers, Triolet, par M. Christian.

— Demain samedi 14 décembre, le théâtre des Variétés donnera une représentation extraordinaire au profit de la Caisse de secours et pensions de l'Association des artistes dramatiques. Les artistes des principaux théâtres concourront à l'éclat de cette soirée.

— A l'Ambigu, la Vie de Bohême obtient un véritable succès d'enthousiasme, et jamais le chef-d'œuvre de Murger et de Th. Barrière n'avait été mieux interprété et tant applaudi. Ce soir, 3e représentation.

SPECTACLES DU 13 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — L'Etoile de Messine, le Philtre.
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour, les Deux Veuves.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Recruteurs.
ODÉON. — Le Mur mitoyen, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Café du Roi, la Tête enchantée.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Le Beau Narcisse, un Monsieur et une Dame.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, la Vie indépendante.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du Mardi-Gras, le Roman.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohème.
GAITÉ. — Valentine Darmentière.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux du boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — En Zigzag.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DESCARTES, **A PARIS**

Etude de Me **Félix FLAT**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 26 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances, sis à Paris, rue Descartes, 17 (5e arrondissement). — Produit brut annuel, 3,060 fr. environ. — Mise à prix : 22,800 fr.

S'adresser à Mes **FLAT**, Debladis, Motheron, Postel, avoués; et à M. Janvier, greffier au greffe des ordres et contributions, au Palais-de-Justice, à Paris. .(2733)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

SIX PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **FITREMANN**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas.

Vente en la mairie de Villejuif, le 22 décembre 1861, à midi, par Me **BOUVERY**, notaire, en six lots,

De **PIÈCES DE TERRE** communes de Vitry, l'Hay, Orly et Gentilly.

Mises à prix totales : 4,900 fr.

S'adresser à Mes **FITREMANN**, avoué, et **BOUVERY**, notaire, route d'Italie, 24. .(2714)

MAISON AU PALAIS-ROYAL

A PARIS, COMPOSÉE DE **7 ARCADES** DE LA GALERIE MONTPENSIER, nos 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

A vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, par Me **DE LA BERTHELLIÈRE**, l'un d'eux, en présence de Me Gautier, son confrère,

Le mardi 24 décembre 1861.

Revenu susceptible d'augmentation, 32,000 fr.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

A Me **POTIER DE LA BERTHELLIÈRE** (Arthur), notaire, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10, dépositaire du cahier d'enchères et des titres,

Et à Me Gautier, aussi notaire, rue Saint-Honoré, 217. (2669)

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

Etude de Me **TRODOUX**, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Vente, le vendredi 20 décembre 1861, heure de midi, en l'étude de Me **BAZIN**, notaire à Paris, rue de Ménars, 8,

D'un **FONDS** de commerce de limonadier, à Paris, boulevard du Temple, 6, matériel et droit au bail.

Mise à prix : 5,000 fr.

Et à tous prix à défaut d'enchères.

S'adresser auxdits Mes **TRODOUX** et **BAZIN**. .(2740)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

CRÉDIT INDRIEL ET COMMERCIAL.

MM. les actionnaires de la société générale de **Crédit industriel et commercial**, sont invités à déposer les titres ou le récépissé de leurs actions au siége de la société, du 20 au 31 décembre courant, pour former la liste des membres de l'assemblée générale, conformément à l'article 43 des statuts.

Le président du conseil d'administration,
.(4815) Mis D'AUDIFFRET.

CARTES DE VISITE à 1 f. le cent; GLACÉES 2 fr.; GRAVÉES, 3 fr. Imp. SIMONje, p. des Victoires et r. Vide-Gousset, 4. .(4816)«

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (4781)*

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (4772).

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (4686)

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 57.

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Il contient une partie du principe tonique de l'écorce d'orange, et il est spécial pour prévenir tout dérangement d'entrailles, avant une action directe sur l'estomac et les intestins. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
GOSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

(CODE D'), OU LOIS DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, contenant les règles de l'instruction devant les tribunaux administratifs, suivi d'un FORMULAIRE ANNOTÉ DE TOUS LES ACTES D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE. Ouvrage faisant suite aux *Lois de la Procédure civile et commerciale*, à la *Compétence administrative*, et servant de complément au *Formulaire de Procédure civile*; par **Chauveau Adolphe**, professeur de droit administratif. 2e édition. 1860-1861. 2 vol. in-8°. 13 fr.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L'), par **Delalleau**, 3e édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à ce jour, par MM. **Joussellin** et **Ambroise Rendu**, avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État. 2 forts vol. in-8°. 1858. 16 fr.



GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE

Grands Portraits CARTES. **MÉDAILLONS** — **THOMASSIN ET CIE** — **Reproductions** RÉDUCTIONS. **GRANDISSEMENTS**

RÉSULTATS NOUVEAUX ET PRÉCIEUX
fruits de longues et patientes recherches :
1° **Les plus beaux tons qu'on ait encore obtenus**;
2° Une chose inestimable et vainement cherchée jusqu'ici :
LA CONSERVATION GARANTIE DES ÉPREUVES.
PRIX DES PLUS MODÉRÉS.
Rue de la Ferme-des-Mathurins, 47.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise à l'unanimité, le trente novembre mil huit cent soixante et un, par l'assemblée générale des actionnaires de la société le Cheptel, ayant existé sous la raison : GUÉRIN-MENEVILLE, DEWAROQUIER et Comp., enregistrée à Paris, le neuf décembre suivant, folio 119, case 4, et d'un acte d'adhésion fait le même jour, par MM. Ferdinand DUBRUEIL et Jules SAINCLAIR aîné, restés seuls liquidateurs de ladite société, aussi enregistré à Paris, le même jour, folio 119, case 7, par lequel ils ont, en tant que de besoin, substitué M. SARAZIN, ci-après nommé, dans tous leurs pouvoirs.

Il appert :

Que M. Claude SARAZIN, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 3, a été nommé seul liquidateur de la susdite société, aux lieu et place de MM. DUBRUEIL et SAINCLAIR, lesquels avaient été nommés à ces fonctions par délibération des actionnaires, en date du dix novembre mil huit cent cinquante-six, enregistrée à Paris, le dix-neuf du même mois, folio 142, recto, case 4;

Et que M. Sarazin a été investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser par toutes les voies l'actif mobilier et immobilier, corporel et incorporel, appartenant à ladite société, et notamment de faire rendre compte à M. DUSSARD, se disant administrateur délégué de la prétendue Caisse franco-suisse du Cheptel et de l'agriculture, aux directeurs en province et à tous autres débiteurs ou détenteurs de tout ou partie dudit actif.

SARAZIN,
(7790) rue du Conservatoire, 3

Etude de Me WALKER, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le six décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le même jour, folio 160, verso, case 5, aux droits de sept francs soixante-dix centi es,

Entre :

1° M. Ferdinand PEIGNOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 27, d'une part;

2° M. Léon DEMOLOMBE, négociant, demeurant à Paris, rue de Laucry, 37, d'une deuxième part;

3° M. Louis BELHOMME, négociant, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 52, d'une troisième part;

Il a été formé entre les parties une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et l'exploitation d'une drague à vapeur destinée à l'extraction du sable, ou au draguage des rivières et canaux, pour dix années, à partir dudit jour six décembre mil huit cent soixante et un jusqu'au six décembre mil huit cent soixante et onze.

La raison sociale est : DEMOLOMBE, BELHOMME et PEIGNOT.

Le siége social est à Paris, rue de Laucry, n. 37.

Chacun des associés est gérant et a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
(7792) WALKER.

Suivant acte sous seings privés, en date à Bois-de-Colombes, commune de Colombes (Seine), du trente novembre mil huit cent soixante et un,

M. Hyacinte-Mansuy HENNEQUIN, négociant audit Bois-de-Colombes,

Et M. Blaise GUIBLAIN, propriétaire, demeurant à Paris-Montmartre, rue Virginie, n. 12,

Ont formé entre eux une société en noms collectifs sous la raison sociale : GUIBLAIN et Ce, pour :

1° L'exploitation du restaurant sis audit Bois-de-Colombes, connu sous le nom de Villa Thiéffine;

2° Et accessoirement pour un commerce de vins et liqueurs en gros et demi-gros, dont l'entrepôt ainsi que le siége de la société seront dans l'établissement de restaurateur susnommé.

La société a commencé le premier décembre mil huit cent soixante et un pour finir à pareille date de mil huit cent soixante-dix.

La gestion et l'administration appartiendra aux deux associés collectivement, qui devront s'entendre sur tous les actes y relatifs.

Tous engagements et règlements quelconques pour le compte de la société ne seront valables que s'ils sont revêtus de la signature des deux associés à peine de nullité même vis-à-vis des tiers.

M. Guiblain, chargé de la caisse sociale, aura seul pouvoir pour recevoir toutes sommes pour le compte de la société et donner quittance.

Pour extrait :
HENNEQUIN.
(7794) GUIBLAIN.

D'un acte fait double à Paris le trois décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le dix dudit, folio 167, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Emile BECKH, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 73,

Et M. Ferdinand SCHLAEPFER, négociant, demeurant à Paris, rue Mandar, 9,

Une société en nom collectif est formée entre les parties, ayant pour objet de représenter en France des maisons de commerce étrangères.

La raison sociale sera : BECKH et SCHLAEPFER, en ajoutant : « Successeurs de M. ABRESCH. »

Le siége social sera à Paris, rue d'Enghien, n. 29.

Chacun des deux associés aura la signature sociale.

La société commencera le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-six, pour une durée de cinq ans.

Emile BECKH.
(7791) Ferdinand SCHLAEPFER.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite et par actions dite Compagnie du Touage de la Haute-Seine, établie à Paris, quai de Conti, 15, sous la raison sociale : Paul DE HERCÉ et Ce, en date du deux décembre mil huit cent soixante et un,

Les statuts de laquelle compagnie, résultant d'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré en ladite ville le six août suivant, folio 13, recto, case 4, par Pommey, qui a perçu les droits, et publiés conformément à la loi, sont annexés à un acte de dépôt reçu par Me Acloque, notaire à Paris, le trente et un août mil huit cent cinquante-sept, enregistré;

L'assemblée générale,

Vu le décret impérial du treize août mil huit cent cinquante-six, qui autorise M. de Hercé à établir un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux qui naviguent sur la Seine, entre l'écluse de la Monnaie à Paris et le pont de Montereau;

Vu aussi un autre décret impérial du cinq août mil huit cent soixante et un, modifiant celui du treize août mil huit cent cinquante-six ainsi qu'il suit :

La durée de la permission sera de cinquante ans, à dater de l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux.

A apporté aux statuts sociaux les modifications suivantes :

1° L'ancien article six des statuts est remplacé par l'article six suivant :

La durée de la société sera égale à celle de la permission accordée par le décret du treize août mil huit cent cinquante-six, modifié par celui du cinq août mil huit cent soixante et un. En conséquence, la société prendra fin le treize août mil neuf cent huit, sauf prorogation par l'assemblée générale, conformément à l'article trente-deux.

2° L'ancien article huit des statuts est remplacé par l'article huit suivant :

Le fonds social est fixé à la somme de quinze cent mille francs, divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune.

3° L'ancien article neuf est remplacé par l'article neuf suivant :

Toutes augmentations du capital social pourront être votées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée à cet effet.

4° Le sixième paragraphe de l'article dix-huit des statuts est supprimé.

5° Le premier et le second paragraphes de l'article dix-huit sont remplacés par les deux paragraphes suivants :

Après l'approbation de l'inventaire et des comptes, il sera prélevé sur les bénéfices constatés : 1° une somme suffisante pour distribuer aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, et amortir la totalité du capital en cinquante années, à partir du premier janvier mil huit cinquante-neuf, suivant les bases portées au tableau d'amortissement qui sera déposé ensuite des statuts.

Si, conformément à l'article neuf, le capital social était augmenté, l'annuité ci-dessus s'accroîtrait dans la proportion de l'augmentation du capital.

Pour signer les modifications aux statuts, et pour les faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. de Hercé, gérant de la société.

Pour extrait :
Signé : Paul DE HERCÉ et Ce.

Et suivant acte reçu par Me Acloque, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Paul-Jean-François-Joseph DE HERCÉ, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Conti, 15, seul gérant de la Compagnie du Touage de la Haute-Seine, établie à Paris, quai de Conti, 15, sous la raison sociale : Paul DE HERCÉ et Ce, ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société annexés à un acte devant ledit Me Acloque, du trente et un août mil huit cent cinquante-sept,

A dit qu'en vertu de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du deux décembre mil huit cent soixante et un, il vient d'émettre six cents actions nominatives de ladite société de cinq cents francs chacune, et représentant ensemble un capital de trois cent mille francs sur lesquels les souscripteurs, dont la liste est demeurée annexée audit acte, ont versé deux cent dix mille trois cents francs.

M. de Hercé a ajouté qu'au moyen de cette émission d'actions et des précédentes, le capital social se trouvait être de quinze cent mille francs représentés par trois mille actions de cinq cents francs chacune.

Pour extrait :
(7793) Signé ACLOQUE,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 DÉC. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MOLARD (Louis-François-Xavier), commissionn., demeurant à Paris, rue Férou, 8; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19297 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve SCHON (Marie-Catherine Brun), cordonnière, rue Monthofon, n. 35, le 18 décembre, à 9 heures (N° 19274 du gr.);

Du sieur BOURSIN (Pierre-François), md de vins, rue du Puits-Vendôme, 1, le 18 décembre, à 9 heures (N° 19270 du gr.);

Du sieur BOUQUET (Jean-Baptiste), apprêteur en pelleterie, impasse Bertrand, 16, rue Beaubourg, le 18 décembre, à 9 heures (N° 19269 du gr.);

Du sieur HUBIE (Jacques-François), md de dentelles, rue de Berlin, 30, le 18 décembre, à 11 heures (N° 19241 du gr.);

Du sieur PRESBOURG (Paul), anc. brasseur, faubourg Saint-Denis, 155, le 18 décembre, à 11 heures (N° 19246 du gr.);

Du sieur THOREL (Gustave), nég. à l'Entrepôt, demeurant boulevard de l'Hôpital, n. 88, le 18 décembre, à 11 heures (N° 19247 du gr.);

Du sieur LEGENTIL (Antoine-Jean), épicier, rue Myrha, 17, le 18 décembre, à 11 heures (N° 19043 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la dame BRACONNIER (Marie-Thérèse Bonavita), ayant tenu hôtel meublé, rue Lamartine, 10, et demeurant actuellement à Paris-Batignolles, rue du Boulevard, 22, le 18 décembre, à 9 heures (N° 18898 du gr.);

De la société BLERYE et Ce, entr. de terrassements à Paris-Batignolles, avenue des Chasseurs, 7, composée de Charles-André-Hippolyte Blerye et Sophie Caroline Blerye, le 18 décembre, à 9 heures (N° 19112 du gr.);

Du sieur DELCUSE (Eugène-Pierre), épicier md de vins, avenue de Clichy, 50, le 18 décembre, à 9 heures (N° 18715 du gr.);

Du sieur LEMOINE (Alexandre-Philibert), md de café et chicorée, rue des Fossés-Montmartre, 16, le 17 décembre, à 1 heure (N° 18791 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VIGUIER (Antoine), md de bois et charbons, rue de l'Hôtel-de-Ville, n. 107, le 17 décembre, à 1 heure (N° 18062 du gr.);

Du sieur BERTRAND (Henri-Clément), ancien md de vins à Neuilly, actuellement oculiste-opticien, rue Vivienne, n. 16, le 17 décembre, à 1 heure (N° 17981 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MICHOTTE (Philibert), commissionn. en marchandises, rue des Dames, 52, Batignolles, le 18 décembre, à 1 heure (N° 18003 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMBERT (Achille), horloger, rue de Bondy, 32, sont invités à se rendre le 18 déc., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18581 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Faber, md de vins, vérif.— Darquié, tailleur, id.—Dame Bordat, mde de vins, clôt. — Lanqué, libraire, id. — Mabru-Berlioz, serrurier, id.—Gillet, tapissier, id. —Atger dit Alger, table d'hôte, conc.— Caffin fils, restaurateur, id.—Paillet, md de vins, id.

DIX HEURES : De Bysterveld, coiffeur, vérif. — Taillis, épicier, id. — Lecaplain, libraire, id.— Prudon et Ce, papiers à cigarettes, clôt.— Chaudron fils, papiers peints, id.—Ruck, mercier, conc.—Laujeux, entr. de peintures, rem. à huit.

MIDI : Théret, charron, vérif. — Danthon, escompteur, id. — Cornu fils aîné, anc. passementier, clôt.— Kelter et Worms, fabr. de cadres, id. — Huré et Cie, tubes en fonte, id. — Huré personnellement, fondeur en fer, id. — Leroy, banquier, id. — Manotte, fabr. de billards, id. — Vasselon, nég. en rubans, id — Rousseau, md de vins, id. — Renaud, entr. de bâtiments, id.—Evangelio, nég., conc.— Cambournac, nourrisseur, id. — Cave, serrurier, rem. à huit.

UNE HEURE : Herpin fils, md de vins, synd. — Laugignon, corroyeur, id. — Chavialle, md de vins, clôt. — Revillon, limonadier, id. — Rouzaud, entr., id. — De Nugent, photographe, rem. à huit. — Houbert, anc. md de bonneterie, affirm. après union.

DEUX HEURES : Revol, anc. liquoriste, synd.— Moreau, md de vins, id. — Lallement, md de vins, id.—Lorgerie, md de vins, id.— Depême, md de vins, id. — Ringembert, loueur de voitures, ouv.—Maurice, épicier, id.—Joseph, md de vins, id. — Meaillon, maître d'hôtel, clôt — Lépé, ébéniste, ouv. — Vagneux et fils, mds de vins, clôt.—Moreau, maçon, conc.— Dlle Hugo, mde de modes, id. — Dlle Cramillet, commerçante, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 décembre.
Faubourg Saint-Denis, 148.
Consistant en :

8379—Piano, glaces, tables chaises, commode, pendule, et quantité d'autres objets.

Place Vendôme, 16.

8380—Bureau, cartonniers, cartons, caisse en fer, lampes, pendules, divans, fauteuils, etc.

Le 13 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8381—Tables, chaises, et autres objets. — Bascule, charbons de terre et de bois.

Rue du Paon-Saint-Victor, 12.

8382—Table, chaises, poêle en fonte, vases à fleurs, pendule, glace, verrerie, etc.

Le 14 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8383—Comptoir, tables en marbre, glaces, horloge, app. à gaz, liqueurs, meubles, etc.

8384—Chaises, tables, tabourets, ustensiles de cordonnier, 150 paires de chaussures, etc.

8385—Table, buffet étagère, glace, lampe, poêle, rideaux, chaises, fontaine, casseroles, etc.

8386—Comptoirs, rayons, casiers, chapeaux, glace, pendule, lampe, canapé, chaises, etc.

8387—Armoire à glace, canapé, table de nuit, bureau, caisse, buffet, tables, pendule, etc.

8388—Bureaux, fauteuils, chaises, tapis, lampe, guéridon, tableaux, et autres objets.

8389—Secrétaire, commode, buffets, literie, rideaux, chaises, pendules, candélabres, etc.

8390—Tables, chaises, commode, pendule, fontaine, — voitures dites tapissières, etc.

8391—Bureau, cartonnier, bibliothèque, canapé, chaises, fauteuils, pendule, etc.

8392—Bureau, glace, chaises, cloison vitrée, établis, boutons, diamants à couper le verre, etc.

8393—Tables, chaises, tabourets, montre vitrée, grilles, chenets, et autres objets.

8394—Table, buffet, chaises, vaisselle, charbons, bureau, et quantité d'autres objets.

8395—Cloison vitrée, bureau, pupitre, fauteuils, chaises, bouteilles, bouchons, etc.

Rue de la Verrerie, 4.

8396—Comptoirs, appareils à gaz, bureau, piano, divan, fauteuils, glace, et autres objets.

Rue Chanchat, 11

8397—Glaces, fauteuils, chaises, canapé, rideaux, oreillers, tables, toilette, et autres objets.

Rue des Jeûneurs, 15.

8398—Comptoir, œil-de-bœuf, appareils à gaz, banquettes, tables, vins, liqueurs, etc.

Rue de Choiseul, 1.

8399—Comptoirs, armoire, fauteuils, commode, chaises, tables, et quantité d'autres objets.

Rue Chapon, 19.

8400—Tables, chaises, commode, fauteuils, rideaux, comptoirs, et autres objets.

Rue aux Fers, 4.

8401—Comptoir, ustensiles de marchand de vins, vins, guéridon, pendules, et autres objets.

Rue Vintimille, 9 et 11.

8402—Commode en acajou, chaises, tables, ustensiles de cuisine, et autres objets.

Aux Ternes, rue Saucier-Leroy, 18.

8403—8 établis de menuisier, 2 carcasses de voiture, 12 stères de bois, 450 outils, etc.

Rue de Rivoli, 38.

8404—Commodes, pendules, candélabres, etc.

Rue d'Austerlitz-des-Invalides, 36.

8405—Bureau, casier, chaises, glace, pendule, etc.

Place de Neuilly.

8406—Comptoir, tables, chaises, tabourets, dix pièces de vin, — meubles divers.

Place de Clichy-la-Garenne.

8407—Bureau, étagères, tables, chaises, canapé, divans, lampes, vases à fleurs, etc.

BOURSE DE PARIS DU 17 DÉCEMBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	67 55	67 55	67 50	67 50
Id. fin courant.	67 85	67 85	67 65	67 75
4 1/2 0/0 compt.	95 05	95 10	95 05	95 10
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	83 —	— —	— —	— —
Banq. de France	— —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1200 —	Victor-Emm..	340 —
Crédit mobil..	732 50	Russes.....	400 —
Crédit indust. et commerc..	— —	Saragosse ...	517 50
		Romains.....	215 —
Compt. d'esc..	640 —	S. Aut. Lomb.	515 —
Orléans.....	1292 50	Barcel. à Sarr.	332 50
Nord ancienn.	983 75	Cordoue à Sév.	— —
— nouv...	910 —	Séville à Xérès	430 —
Est.....	562 50	Nord de l'Esp.	431 25
Lyon-Méditer.	1003 75	Caisse Mirès..	40 —
Midi.....	666 25	Imm. Rivoli..	138 75
Ouest.....	525 —	Gaz, Ce Parisne	885 —
Genève.....	— —	Docks Marseille	— —
Dauphiné	535 —	Omn. de Paris	852 50
Ardennes anc.	— —	— de Londres	— —
— nouv.	— —	Ce impér. des	
Bességes à Alais	— —	Voitures....	63 75
Autrichiens..	502 50	Ports de Marse	355 —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	1000 —
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0....	300 —
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 52-54-56 :	490 —
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	295 —
Comptes 3 0/0.	432 50	Strasb. à Bâle.	497 50
Ville de Paris :		— nouv..	— —
5 0/0 1852..	1105 —	Grand-Central	303 75
— 1855..	— —	Lyon à Genève	302 50
Seine (nouvelle	450 —	— nouv..	300 —
Seine 1857...	225 —	Bourbonnais .	306 25
Orléans 4 0/0.	— —	Midi.....	301 25
— nouv.	1010 —	—	73 75
— 3 0/0.	306 25	Ardennes....	298 75
Rouen.....	— —	Dauphiné....	300 —
— nouv..	— —	Bességes à Alais	— —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0	257 50
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	250 —
Nord.....	310 —	Saragosse....	266 25
Lyon Méd. 5 0/0	— —	Romaines....	216 25
— 3 0/0	312 50	Séville à Xérès	272 50
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.	250 —
— 3 0/0..	308 75	Nord de l'Esp.	242 50
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarage	237 50
— 3 0/0..	— —	Docks Marseille	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1861. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,